



→

IMPORTER LA LIBERTÉ

→

Utiliser le U.S Tariff Act pour lutter
contre le travail forcé dans les chaînes
d'approvisionnement

→

SOMMAIRE

Introduction	3
Que prévoit la section 307 du U.S. Tariff Act ?	5
Quels sont les critères de recevabilité ?	7
De quelles preuves ai-je besoin ?	11
Rédiger une requête	17
Précautions à prendre - Sécurité et confidentialité	20
Comment déposer une requête ?	21
Et ensuite ?	23
Qu'est-ce qui fonctionne ?	26
Utiliser le U.S. Tariff Act dans votre campagne stratégique	31
<hr/>	
Annexe A : Ressources supplémentaires	33
Annexe B : Modèle de soumission recommandé	35
Annexe C : Questionnaire ciblé visant à établir l'existence d'un travail forcé au sens de la section 307	40
Annexe D : Analyse des commandes récentes	43

REMERCIEMENTS

Ce guide pratique a été rédigé par **Anasuya Syam**, conseillère en droits de l'homme et en politique commerciale au Human Trafficking Legal Center, et **Meg Roggensack**, consultante, avec l'aide de **Sarah L. Bessell**, directrice adjointe du Human Trafficking Legal Center. Ce guide pratique a été édité par **Martina E. Vandenberg**, présidente du Human Trafficking Legal Center.

Le Human Trafficking Legal Center tient à remercier Ian Urbina d'avoir autorisé l'utilisation de photographies tirées de son livre, *The Outlaw Ocean : Journey Across the Last Untamed Frontier*.

Le Human Trafficking Legal Center est profondément reconnaissant à l'égard de Humanity United pour son engagement inébranlable en faveur de la lutte contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. C'est une subvention de Humanity United qui a rendu cette publication possible. Le Human Trafficking Legal Center souhaite également exprimer sa profonde gratitude envers le Freedom Fund pour son soutien à son travail sur le U.S. Tariff Act américain.

Citation : Syam, Anasuya et Roggensack, Meg, "Importer la liberté : Utiliser le U.S Tariff Act pour combattre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement," Le Human Trafficking Legal Center (2020).

Conception graphique : Mirna Morphis, madebymirna.com

Rendu possible grâce à une subvention de :



 @htlegalcenter

 @htlegalcenter

 htlegalcenter

www.htlegalcenter.org

info@htlegalcenter.org

Tous droits réservés. Le Human Trafficking Legal Center Imprimé aux États-Unis d'Amérique.

© The Human Trafficking Legal Center, juin 2020



INTRODUCTION

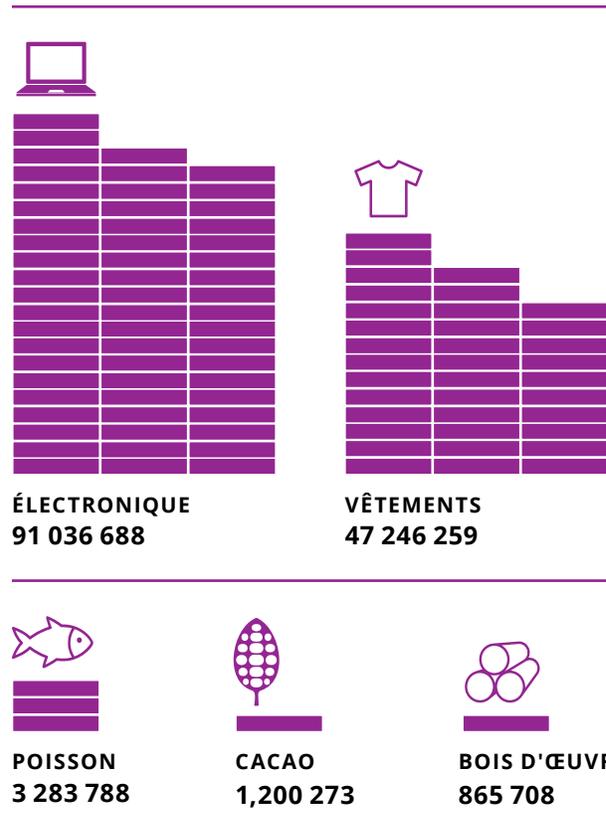
Un monde de plus en plus interconnecté a entraîné l'étalement des chaînes d'approvisionnement aux quatre coins de la planète. Mais quel est le coût humain de l'augmentation de la demande des consommateurs en produits frais tout au long de l'année, de la mode effrénée et des gadgets tape-à-l'œil ? Pour les personnes soumises au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement, quels sont les recours ? Que peuvent faire les défenseurs des droits de l'homme pour que les entreprises soient tenues responsables de la traite des êtres humains et du travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement ?

Les États-Unis étant l'une des plus grandes économies importatrices, on estime qu'ils importent jusqu'à 144 milliards de dollars de biens fabriqués par le biais du travail forcé.¹ Parmi les biens à risque les plus importés figurent l'électronique, l'habillement, le cacao, les fruits de mer, le bois, et le coton.²

Ce guide fournit aux militants des outils pour tirer profit des mécanismes américains d'application des règles commerciales, en particulier l'interdiction des importations réalisées en recourant au travail forcé, afin d'assainir les chaînes d'approvisionnement des entreprises. Ce guide s'adresse à toute personne - ONG américaines et étrangères, avocats, syndicats et particuliers - souhaitant utiliser le droit et la politique commerciale des États-Unis pour lutter contre le travail forcé dans son pays.

Cet outil n'est qu'un élément de la stratégie globale de lutte contre le travail forcé et la traite. Nous espérons que le guide rendra les requêtes en vertu des mécanismes commerciaux américains - tels que la section 307 du U.S. Tariff Act de 1930 - plus accessibles à toute personne intéressée par

Estimation de la valeur des importations à haut risque aux États-Unis (valeur en USD) :



Crédit : Indice mondial de l'esclavage 2018, Fondation Walk Free
Estimation de la valeur des importations à haut risque aux États-Unis (valeur en USD) :

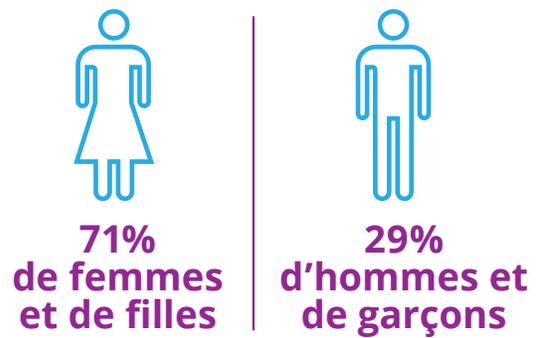
la lutte contre la traite. L'objectif ultime est de susciter l'intérêt en faveur de recours créatifs et non conventionnels contre le travail forcé. Si elle est bien utilisée, la section 307 du U.S. Tariff Act peut véritablement changer la donne dans la lutte contre le travail forcé.

¹ Voir Analyse du G20, l'indice mondial de l'esclavage (2018), <https://www.globallslaveryindex.org/2018/methodology/g20-analysis/#table:3>.

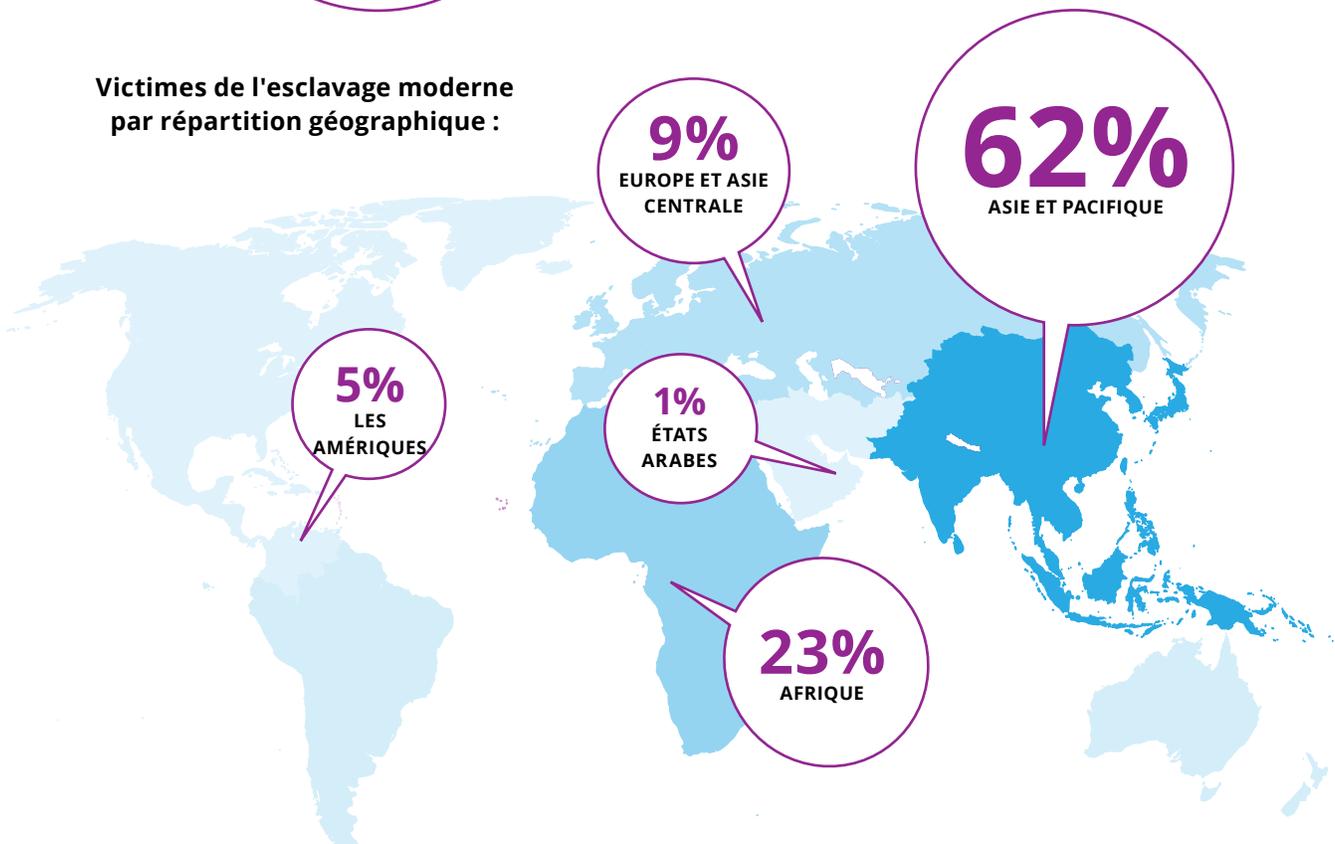
² Id.



Victimes de l'esclavage moderne selon la répartition par sexe :



Victimes de l'esclavage moderne par répartition géographique :



Crédit : Organisation internationale du travail, *Estimations globales de l'esclavage moderne : Travail forcé et mariage forcé (2017)*

QUE PREVOIT LA SECTION 307 DU U.S. TARIFF ACT ?

Le U.S. Tariff Act de 1930 interdit l'importation aux États-Unis de toute marchandise fabriquée "en tout ou en partie" au moyen de la main-d'œuvre forcée, sous contrat ou condamnée, dans n'importe quelle partie du monde. La loi s'applique quel que soit le mode de production des marchandises.

La section 307 (§ 307) du Tariff Act (19 USC § 1307) dispose que :

"Tous les biens, wares, articles, équipements, articles et marchandises, extraits, produits ou fabriqués en totalité ou en partie dans un pays étranger par le travail de prisonniers et/ou du travail forcé et/ou de travail en servitude puni par la loi pénale ne pourront entrer dans les ports des États-Unis, et leur importation est par la présente interdite, et le Secrétaire au Trésor est autorisé et chargé de prescrire les règlements nécessaires à l'application de cette disposition"

Cette disposition est mise en œuvre par l'agence américaine des Douanes et de la Protection des Frontières (DPF). La DPF a le pouvoir d'émettre une ordonnance de retenue (OR) pour empêcher les importations d'entrer aux États-Unis s'il y a des soupçons de recours au travail forcé dans la production ou la transformation des marchandises à l'étranger. Les marchandises faisant l'objet d'une OR seront immobilisées dans tous les ports américains.

La section 307 du Tariff Act autorise le service des douanes et de la protection des frontières à interdire l'entrée aux États-Unis d'importations au moyen d'une main-d'œuvre forcée, condamnée ou en servitude.



Crédit photos : U.S. Coast Guard, Petty Officer Cindy Beckert

Un agent des douanes et de la protection des frontières américaines surveille l'arrivée d'un véhicule de transport de conteneurs dans un port américain.

• Que prévoit la section 307 du u.S. Tariff act ?

Une ordonnance de retenue (WRO) est un puissant outil d'application des règles commerciales utilisé par le CBP pour lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. Les marchandises faisant l'objet d'un WRO sont "retenues", et leur entrée aux États-Unis est interdite. Après conclusion des enquêtes appropriées, le CBP peut délivrer un WRO sur la base de motifs raisonnables de croire que les envois entrant aux États-Unis - soit sur la base de requêtes soumises à l'étranger,³ ou susceptibles d'entrer aux États-Unis, ont été produits en recourant au travail forcé, au travail des condamnés ou au travail en servitude.⁴

Dans la plupart des cas, le CBP ne cible pas des lignes de produits ou des pays dans leur totalité. Dans la plupart des cas, le CBP n'émet que des WRO contre des produits spécifiques provenant de producteurs, d'usines ou d'exportateurs spécifiques. En de rares occasions, le CBP a émis des avis de recherche pour des lignes de produits entières dans un pays, sans nommer de producteurs spécifiques. Par exemple, des WRO ont été émis contre tout le tabac du Malawi, tout le coton du Turkménistan et tout l'or artisanal de la République démocratique du Congo (RDC).

→ Des travailleurs, dont des enfants, en train de labourer un champ de tabac au Malawi.

↓ Des chercheurs d'or forment une chaîne humaine en creusant une fosse à ciel ouvert dans la mine de Chudja près du village de Kobu, dans le nord-est de la RDC, 23 février, 2009.



Crédit photos : David Levene/The Guardian



Crédit photos : Finbarr O'Reilly/Reuters

→ Des travailleurs photographiés dans un champ de coton au Turkménistan.



Crédit photos : Alternative Turkmenistan News

3 Un **modèle de soumission** détaillé se trouve à [l'annexe B](#).

4 19 C.F.R. § 12.42(e).

QUELLE EST LA NORME DE RECEVABILITÉ ?

L'objectif du U.S. Tariff Act est d'empêcher l'entrée aux États-Unis de marchandises fabriquées au moyen du travail forcé. Mais comment le U.S. Tariff Act définit-elle le travail forcé ? Et quelle est la norme de preuve que le CBP utilise pour examiner les requêtes ?

TRAVAIL FORCÉ

La définition du travail forcé selon le § 307 est presque identique à la définition de l'OIT Convention sur le travail forcé de 1930 (n° 29) :

Étant donné que la définition du travail forcé dans le cadre du U.S. Tariff Act recoupe largement la définition de l'OIT, il est utile d'examiner comment l'OIT interprète le travail forcé. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 29 de 1930 de l'OIT sur le travail forcé, le travail forcé est décomposé en trois éléments⁵ :



Travail ou service - Désigne tout type de travail effectué dans une activité, une industrie ou un secteur quelconque, y compris dans l'économie informelle.



Menace de toute sanction - Désigne un large éventail de sanctions utilisées pour contraindre une personne à travailler.



Caractère involontaire - Le terme "offre volontairement" fait référence au consentement libre et informé d'un travailleur à prendre un emploi et à sa liberté de partir à tout moment. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses pour qu'un travailleur accepte un emploi qu'il n'aurait pas accepté autrement.

Le U.S. Tariff Act, article 307

"Tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction quelconque pour son inexécution et pour lequel le travailleur ne s'offre pas volontairement."

Convention de l'OIT sur le travail forcé, 1930 (n° 29)

"Tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte volontairement."

Pour que les conditions de travail forcé soient établies conformément aux définitions ci-dessus et à l'article 307 du U.S. Tariff Act, il faut que les éléments de preuve justifiant à la fois les menaces de sanctions et le caractère involontaire du travail soient présents.

⁵ *Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains*, Organisation internationale du travail, <https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/definition/lang--en/index.htm>.

Malgré les similitudes entre les définitions, il existe quelques différences essentielles entre la définition du travail forcé de l'OIT et la définition de l'article 307 :

	Le U.S. Tariff Act, article 307	OIT
TRAVAIL DE PRISONNIER	Aucune exception pour les biens importés produits en utilisant une main-d'œuvre de prisonniers.	Travail volontaire et équitablement rémunéré des condamnés exemptés de la définition du travail forcé. ⁶
TRAVAIL DES ENFANTS	Seuls les biens produits au moyen du travail forcé ou sous en servitude des enfants sont interdits. Contrairement à la définition de l'OIT, le CBP fait explicitement référence au travail forcé ou au travail en servitude des enfants. En l'absence d'indices probants de travail forcé, les biens fabriqués avec le travail des enfants peuvent ne pas répondre à la définition du travail forcé, quelle que soit l'industrie concernée.	Les enfants ne peuvent pas consentir à travailler dans des industries dangereuses ⁷ ou dans des conditions qui équivalent aux "pires formes de travail des enfants" ⁸ et ce travail est donc un travail forcé.



Crédit photos : The Guardian

Une mère et son fils triment dans un champ de tabac au Malawi.

6 Le travail des détenus qui est supervisé par une autorité publique et qui n'est pas contracté ou recruté par des sociétés privées ou des individus ne constitue pas un travail forcé. Convention n° 29 de l'OIT Art. 2(2).

7 "L'âge de 18 ans doit être appliqué si et lorsque le travail ou les tâches en question sont considérés comme dangereux - définis comme des travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants." Voir les FAQ sur les entreprises et le travail des enfants et la convention 182 de l'OIT, https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/faqs/WCMS_DOC_ENT_HLP_CHL_FAQ_EN/lang--en/index.htm.



Crédit photos : Julien Harneis on flickr

Prouver qu'il a été recouru au travail d'enfants pour la fabrication de marchandises ne suffit pas en soi aux fins de la section 307, même dans une industrie dangereuse. Les preuves apportées doivent établir les deux éléments : la menace de sanctions et le caractère involontaire.

Selon la norme de l'OIT, les enfants sont considérés comme travaillant dans des conditions de travail forcé s'ils travaillent pour ou avec des parents qui sont eux-mêmes soumis à des menaces de sanctions et de travail involontaire.⁹ En d'autres termes, lorsque les parents qui sont soumis au

travail forcé enrôlent leurs enfants, ces derniers pourraient être considérés comme étant soumis au travail forcé, en fonction des circonstances. Une telle situation se présente généralement dans le cas d'un système de servitude pour dettes familiales dans l'agriculture où les parents sont en servitude pour dettes auprès d'un propriétaire foncier.¹⁰ Le CBP semble également accepter des preuves dérivées de travail forcé dans de tels cas. Dans le WRO contre le tabac du Malawi, par exemple, le CBP semble avoir imputé que le travail des enfants était forcé.

TRAVAIL EN SERVITUDE

L'article 307 interdit également le travail en servitude. Le travail en servitude dans le cadre du U.S. Tariff Act fait référence à la servitude pour dettes¹¹ and peonage¹², tous deux définis par le droit américain. **Peonage** est un travail sans rémunération effectué involontairement pour acquitter une dette réelle ou imaginaire. **La servitude pour dettes** résulte de la mise en gage de services personnels du débiteur ou d'une personne sous son contrôle, lorsque, soit la valeur raisonnable des

services n'est pas appliquée pour liquider la dette, soit la durée et la nature des services ne sont pas définies ou limitées. Cela se produit généralement dans le contexte du recrutement de travailleurs migrants par des courtiers, qui facturent des frais de recrutement exorbitants. L'endettement pour les frais de recrutement facturés peut constituer un travail en servitude. Toute allégation d'infraction à l'article 307 doit s'aligner sur ces définitions juridiques.

8 Voir Pires formes de travail des enfants telles que définies dans la Convention 182 de l'OIT Art. 3.

9 Voir *Organisation internationale du travail, Estimations globales du travail des enfants - Résultats et tendances 2012-2016* 37 (19 Sept. 2017), https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_575499/lang--en/index.htm.

10 *Id.*

11 Le terme "servitude pour dette" désigne l'état ou la condition d'un débiteur résultant de la mise en gage par celui-ci de ses services personnels ou de ceux d'une personne sous son contrôle en garantie d'une dette, si la valeur de ces services telle qu'elle est raisonnablement estimée n'est pas appliquée à la liquidation de la dette ou si la durée et la nature de ces services ne sont pas respectivement limitées et définies. Voir 22 U.S.C. § 7102(7).



Crédit photos : Ian Urbina, The Outlaw Ocean : Journeys Across the Last Untamed Frontier

Des migrants cambodgiens remontent les filets d'un bateau de pêche battant pavillon thaïlandais dans le golfe de Thaïlande.

NORME DE CONTRÔLE

En vertu de l'article 12.42 (e) du 19 C.F.R., si le commissaire du CBP constate à un moment donné que les informations disponibles indiquent de manière raisonnable mais non concluante que des marchandises qui violent l'interdiction du travail forcé de la section 307 sont ou seront probablement importées aux États-Unis, il peut alors délivrer un WRO. Le faible niveau de preuve rend ce recours tout à fait accessible. Les organisations qui déposent des requêtes doivent seulement démontrer que les preuves dont elles disposent sont suffisantes pour qu'une personne raisonnable puisse conclure à l'existence d'un travail forcé dans la production des biens en question. Les requérants ne sont pas tenus de présenter des preuves complètes de l'utilisation du travail forcé.

En vertu du U.S. Tariff Act, le niveau de preuve est faible – les demandeurs doivent – seulement soumettre des preuves qui prouvent ‘raisonnablement, mais pas de manière concluante’ la prévalence du travail forcé. Cette norme est inférieure à celle des ‘preuves crédibles’ ou des ‘causes probables’.

DE QUELLES PREUVES AI-JE BESOIN ?

Quelles sont les preuves que les défenseurs devraient inclure dans leur requête pour démontrer qu'un bien est 1) fabriqué par le travail forcé, et 2) importés aux États-Unis ? Les avocats ne sont pas tenus d'inclure tous les indicateurs ou types de preuves énumérés ici, mais une requête doit **des preuves étayant les deux éléments de la loi : la menace de sanctions et de caractère involontaire.**



Exemples de menaces de sanctions

- Menaces ou violences à l'encontre des travailleurs ou de leurs proches ;
- Restrictions à la circulation des travailleurs ;
- Servitude pour dettes ou manipulation de la dette ;
- Retenue sur les salaires ou autres prestations promises ;
- Retenue des documents de valeur (tels que les documents d'identité ou les permis de séjour) ;
- Abus de la vulnérabilité des travailleurs par le déni de droits ou de privilèges, les menaces de licenciement ou d'expulsion.

Voir Conférence internationale des statisticiens du travail de l'OIT, Mesure du travail forcé (2018).



Exemples de caractère involontaire

- Recrutement non libre à la naissance ou par le biais de transactions telles que l'esclavage ou la servitude ;
- L'obligation pour le travailleur d'effectuer un travail différent de celui spécifié lors du recrutement sans son consentement ;
- Exigences abusives en matière d'heures supplémentaires ou de travail sur appel qui n'ont pas été préalablement convenues avec l'employeur ;
- Travail dans des conditions dangereuses auxquelles le travailleur n'a pas consenti, avec ou sans équipement de protection ;
- Travail avec un salaire inférieur ou nul ;
- Travail dans des conditions de vie dégradantes liées à l'emploi ;
- Travail pour des employeurs autres que ceux convenus ;
- Travail avec une modification substantielle des tâches du poste par rapport à ce qui a été convenu ;
- Travail durant une période plus longue que celle convenue ;
- Travail sans ou avec une liberté limitée de résiliation du contrat de travail.

Voir Conférence internationale des statisticiens du travail de l'OIT, Mesure du travail forcé (2018).

↓ Travailleuseur cambodgien sur un bateau de pêche thaïlandais en mer de Chine méridionale.



↑ Travailleuseurs emballant des produits dans un entrepôt de thon.

PREUVE DE TRAVAIL FORCÉ



L'OIT a mis au point onze indicateurs du travail forcé. Dans les communiqués de presse sur les WRO publiés en 2019, le CBP a explicitement fait référence aux indicateurs de travail forcé de l'OIT dans chaque WRO. Le tableau ci-dessous comprend les indicateurs de l'OIT et les preuves correspondantes pour chacun.



Abus de vulnérabilité

Tout document ou correspondance qui montre que l'employeur a promis un certain statut ou visa d'immigration ; toute preuve générale qui montre la vulnérabilité d'un travailleur (par exemple, si les lois d'immigration d'un pays lient le permis de travail d'un travailleur à un employeur spécifique)



Tromperie

Correspondance ou contrats montrant que l'employeur a promis un autre emploi ou un autre salaire



Intimidation et menaces

Témoignage et entretien avec les travailleurs ou les personnes ayant été témoins des menaces ; messages textuels ou tout enregistrement de menaces



Travail abusif et conditions de vie

Photos/vidéos documentant les conditions ; preuves physiques ; preuves médicales ; témoignages ; rapports d'inspecteurs



Restriction des mouvements

Témoignage et entretiens avec les travailleurs ou d'autres témoins ; entretiens avec des personnes ayant été témoins de restrictions à la liberté de mouvement des victimes ; preuve que les travailleurs sont enfermés dans des dortoirs en dehors des heures de travail ; preuve que les travailleurs vivent sur les lieux et que l'entrée/sortie est contrôlée par des gardes



Isolement

Témoignages et entretiens avec les travailleurs ou d'autres témoins



Rétention des pièces d'identité

Témoignages et entretiens ; photos des lieux où les documents sont détenus ; déclarations des témoins qui ont observé la saisie ou la rétention des documents



Heures supplémentaires excessives

Témoignages ou entretiens ; enregistrements vidéo (CCTV) de personnes travaillant ; textes/emails/correspondance entre travailleurs ; entrées de pointeuses



Retenue sur salaire

Dossiers financiers ; dossiers de salaire et de paie ; talons de chèque de paie ; crédits/débits sur les comptes bancaires des travailleurs ; dossiers bancaires indiquant les paiements et les déductions des comptes des travailleurs ; dossiers de transferts de fonds à la famille dans le pays d'origine



Violence physique et sexuelle

Dossiers médicaux ; rapports de police ; témoignages ; photographies des blessures



Servitude pour dettes

Documents financiers ; e-mails, textes et correspondance ; contrats ; reconnaissances de dette ; titres de créance signés

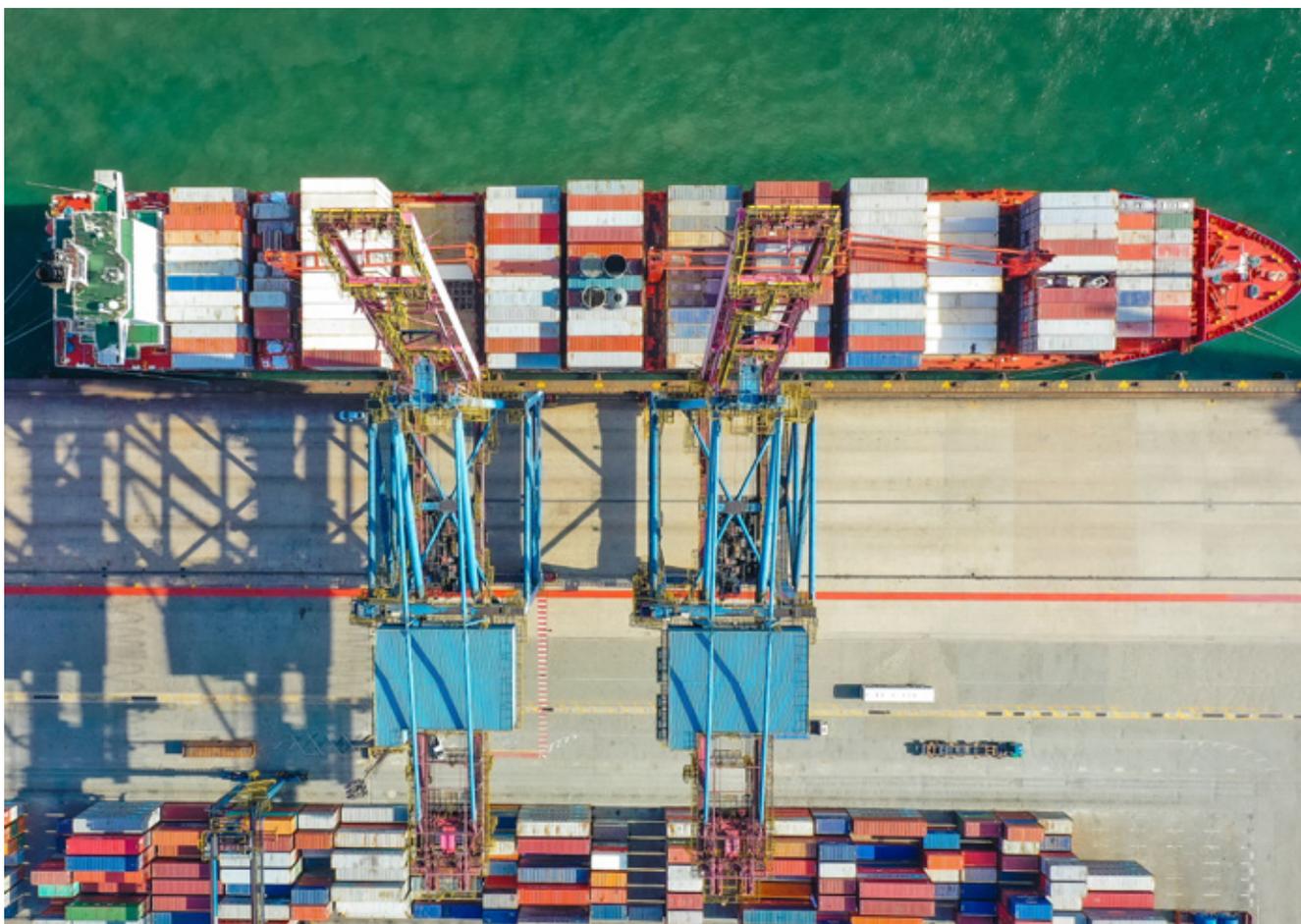
PREUVE QU'UN BIEN EST IMPORTÉ AUX ÉTATS-UNIS

Les requêtes doivent démontrer qu'il y a une conviction raisonnable qu'une marchandise fabriquée avec du travail forcé entre aux États-Unis.

Bien que des informations spécifiques sur les expéditions et les produits soient utiles, le fait de ne pas fournir ces informations dans une requête n'est pas une fatalité.

Le CBP a accès à ses propres bases de données pour enquêter sur les allégations soumises par les requérants. Au minimum, les requérants doivent fournir des informations suffisantes pour permettre au CBP d'identifier un bien dans les bases de données internes du CBP.

Les informations suivantes (voir page suivante), bien qu'elles ne soient pas obligatoires, sont utiles. Ces informations peuvent être disponibles par le biais de bases de données d'abonnement telles que [Panjiva](#) et [Importer Genius](#), ainsi que les déclarations en douane accessibles au public.



Crédit photos : Sergio Souza, Unsplash

IMPORTER LA LIBERTÉ | LE HUMAN TRAFFICKING LEGAL CENTER

Description détaillée du bien ou de l'échantillon

Produit spécifique, marchandise - fournir une description physique, des caractéristiques :

- Indiquer le numéro de classement tarifaire, s'il est connu
- Fournir toute information supplémentaire documentant l'identité, l'unicité, la valeur commerciale/l'utilisation du produit
- Fournir toute information concernant l'emballage, le marquage, la numérotation, les normes de contrôle de qualité, la certification sanitaire ou d'autres caractéristiques d'identification

Méthode de production, moyens - exploitation minière, fabrication, autres (agriculture) :

- Fournir toute information supplémentaire sur le processus de production et le rapport avec la performance de la main-d'œuvre, par exemple : saisonnier, petite échelle/artisanal, locataire/récupérateur, à forte intensité de main-d'œuvre/non mécanisé, chaîne de montage/travail à la pièce à domicile

Chaîne d'approvisionnement en amont et en aval - le produit provient-il d'un autre fournisseur et est-il transformé par lui ?

- Fournir toute information sur les liens vers des secteurs connexes ayant un passé de travail forcé, tels que l'approvisionnement, l'externalisation, la transformation supplémentaire
- Fournir toute information permettant d'établir la traçabilité de l'origine et de la chaîne d'approvisionnement

Lieu de production - champ, usine, mine, autre :

- Fournir toute information permettant d'établir une corrélation entre le produit et un lieu spécifique
- Fournir des informations établissant le moment de la production, telles que la récolte saisonnière, les conditions favorables du marché, les besoins du cycle de production, etc.
- Fournir des informations sur les zones franches d'exportation ayant des normes de production et d'accès au marché différentes, le cas échéant

Producteur - nom, activité, enregistrement, propriétaire(s), investisseur(s), relation avec les entités américaines :

- Fournir toute information permettant d'identifier l'entité juridique responsable de la production du produit, y compris toute information sur le statut/la position commerciale de l'entité et toute relation commerciale clé relative à la vente et à l'exportation de produits vers les États-Unis.
- Fournir des informations sur la relation entre le producteur et le gouvernement producteur. Cette relation a-t-elle des implications sur les coûts et les méthodes de production ?

Documentation commerciale de la transaction d'exportation - comment le produit est-il arrivé du site de production aux États-Unis ?

- Informations sur les achats : Fournir toutes les factures, bons de commande, contrats, lettres de crédit, assurances, données relatives à l'expéditeur/au courtier, etc.
- Exporter des informations : Fournir toute information sur l'expédition, y compris les connaissements, le port de chargement/embarquement final pour le port américain, les registres d'expédition ou toute autre information indiquant la date et l'heure de l'expédition
- Information sur l'importation : Fournir toute information sur le port d'entrée aux États-Unis, le courtier en douane et tout autre facilitateur d'expédition, y compris les documents d'entrée en douane s'ils sont disponibles (valeur de l'expédition, poids, nom et adresse de l'expéditeur/du courtier, nom et adresse de l'acheteur)

Autres informations utiles :

- Part de la production mondiale par pays, part du marché américain par pays, industrie américaine/acheteurs américains de produits, producteurs américains de produits

PREUVES SECONDAIRES ET CORROBORANTES

Le processus de requête de la section 307 est conçu pour déclencher des enquêtes approfondies par le CBP et son équipe désignée pour le travail forcé. Les requérants doivent fournir des preuves qui peuvent être corroborées par le CBP.

Il est utile de citer des rapports publiés par des organisations internationales, des agences nationales américaines, des commissions du Congrès, des rapports d'enquête des médias et des organisations non gouvernementales pour corroborer des allégations spécifiques de travail forcé. Les informations sur le travail forcé dans ce secteur, pays ou région particulier sont également utiles. Une liste de sources suggérées est incluse dans [l'annexe A](#).

Outre les preuves primaires, il est important de disposer de preuves corroborantes pour étayer les allégations contenues dans la pétition.



RÉDACTION D'UNE REQUÊTE

Le CBP doit se voir présenter des informations qui le conduiraient à raisonnablement penser que les marchandises entrant - ou susceptibles d'entrer - aux États-Unis ont été fabriquées au moyen de travail forcé. La procédure de soumission concernant les allégations de travail forcé est détaillée dans le 19 C.F.R. §12.42, qui est la disposition d'habilitation de l'article 307 du U.S. Tariff Act. Bien que le CBP n'ait pas précisé la forme que devrait prendre la soumission, il est recommandé que les allégations d'une violation de l'article 307 soient réduites à une requête formelle adressée au commissaire du CBP.

Le CBP n'exige aucun format particulier pour les requêtes, mais a plusieurs exigences quant au contenu :

En particulier, une requête doit contenir ou être accompagnée par :

- 1. Un exposé complet des raisons pour lesquelles il est considéré que les marchandises sont produites au moyen de travail forcé ;**
- 2. une description détaillée ou un échantillon de la marchandise ; et**
- 3. Tous faits pertinents quant à la production des marchandises à l'étranger.**

Un modèle de soumission détaillé se trouve à l'annexe B. Il est recommandé d'inclure au minimum les informations suivantes dans votre requête :

Aperçu général :

Un aperçu doit comprendre un bref résumé de l'ensemble de la requête qui reprend le produit ou la marchandise que le CBP cherche à exclure, le pays d'origine, les coordonnées des importateurs américains concernés (si elles sont disponibles), le nom du producteur des marchandises à l'étranger, les allégations de travail forcé et une description des preuves, y compris leur source et leurs limites.

Description des marchandises :

Les requêtes de l'ancien article 307 comprennent :

[Coton d'Ouzbékistan \(2013\)](#)

[Coton du Turkménistan \(2016\)](#)

[Huile de palme de Malaisie \(2019\)](#)

[Cacao de Côte d'Ivoire \(2020\)](#)

Cette partie de la requête doit décrire les spécificités du produit à interdire, telles que : les caractéristiques du produit, l'industrie concernée, la méthode d'extraction ou de fabrication, qu'il s'agisse de matières premières ou de produit fini, les détails de l'expédition et les coordonnées du producteur.

Tous les faits pertinents concernant la production de ces biens à l'étranger :



Suggestions d'approche :

La photo d'une étiquette sur une boîte dans une usine exploitée par le producteur peut révéler des informations nécessaires pour étayer la pétition. Par exemple, une étiquette d'adresse peut fournir des informations sur les marchandises, leur destination et leur origine.

L'organisation ou la personne requérante n'a qu'à prouver "*raisonnablement*" que les travailleurs sont contraints de travailler i) involontairement et ii) sous la menace d'une sanction.

Les preuves de travail forcé doivent être liées à une installation de production, une ferme ou une mine spécifique, si possible. Les témoignages directs des travailleurs concernés, les fiches de paie, la correspondance par courrier électronique, les déclarations sous serment des témoins, les rapports d'audit, les dossiers médicaux et les rapports de police sont des exemples de preuves potentielles. Toutefois, en l'absence de tels comptes, les pétitionnaires peuvent recourir à des tactiques créatives de collecte de preuves. Les pétitionnaires qui ont obtenu le WRO 2019 contre un fabricant de vêtements chinois ont utilisé la photographie satellite et les reportages des médias.

Lorsqu'il est impossible de recueillir le témoignage direct des victimes en raison d'un gouvernement hostile ou de la crainte de représailles, les organisations peuvent utiliser des photographies aériennes, des drones, des images satellites, des photos ou des vidéos obtenues à partir des médias sociaux qui signalent une certaine installation de production.

Le Human Trafficking Legal Center peut fournir une assistance technique depuis les étapes initiales de collecte des preuves jusqu'aux étapes finales de rédaction et de dépôt de la requête finale. Pour plus d'informations, veuillez contacter info@htlegalcenter.org ou visitez www.htlegalcenter.org.

Il est utile de corroborer les preuves primaires recueillies avec des sources secondaires faisant autorité, telles que les rapports des agences gouvernementales américaines. Le rapport annuel du ministère du travail sur les biens produits par le travail forcé ou le travail des enfants et les conclusions sur les pires formes de travail des enfants, le rapport annuel du ministère des affaires étrangères sur la traite des personnes, les rapports du Congrès, les rapports des Nations unies, de l'OIT et d'autres ressources des ONG sont tous utiles pour corroborer les allégations. Ces sources renforcent le bien-fondé de la requête. Ces sources peuvent également servir à justifier la délivrance d'un mandat de recherche et de sauvetage particulier.

Il est utile de replacer les biens dans le contexte du marché du travail du pays. Les informations utiles peuvent comprendre la part de marché nationale et mondiale des marchandises contaminées, les revenus provenant de l'exportation des marchandises ou les rapports locaux sur tout incident survenu dans les installations exploitées par le producteur/importateur.



Suggestions d'approche :

Le fait qu'un travailleur ne puisse pas quitter l'usine ou la ferme ne peut pas, en soi, constituer un travail forcé au sens de l'article 307. De même, le fait qu'un recruteur n'ait pas tenu sa promesse d'un emploi décent et bien rémunéré peut être insuffisant pour prouver qu'il s'agit de travail forcé. Toutefois, lorsque cette restriction de mouvement ou cette tromperie est combinée à des menaces de violence physique, des menaces psychologiques, le non-paiement du salaire ou une perte de droits ou de privilèges (comme une promotion, un transfert ou l'accès à un nouvel emploi), il est possible de conclure que des conditions de travail forcé existent dans un cas particulier. **Pour plus d'informations, voir les Questions et réponses de l'OIT sur les entreprises et le travail forcé.**¹³

12 "Le" péonage "est défini comme « une condition de servitude forcée par laquelle le serviteur est contraint de travailler contre sa volonté à la liquidation d'une dette ou d'une obligation, réelle ou prétendue". Voir 42 U.S.C. § 1994.

13 Questions et réponses de l'OIT sur les entreprises et le travail forcé : https://www.ilo.org/empent/areas/business-help-desk/faqs/WCMS_DOC_ENT_HLP_FL_FAQ_EN/lang--en/index.htm. Voir aussi *Indicateurs de l'OIT sur le travail forcé* (2012) : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf.



Une photo satellite prise au-dessus de Hotan (Chine) en 2018 montre qu'un camp d'internement ouïgour (au centre) s'est agrandi.

CONSIDÉRATIONS DE SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Les défenseurs en première ligne de la responsabilité des entreprises risquent davantage de subir des représailles de la part des entreprises et des gouvernements. La sécurité des chercheurs et des victimes du travail forcé est un élément essentiel à prendre en compte lors de l'élaboration et de la présentation d'une requête.

Les organisations et les particuliers doivent faire preuve de prudence dans la collecte de preuves. Il convient de veiller à protéger l'identité et la sécurité des travailleurs concernés, des enquêteurs et des témoins potentiels lors du processus de collecte des preuves. Les organismes requérants doivent respecter des protocoles de sécurité lorsqu'ils traitent des informations non publiques afin de garantir la protection de la vie privée et la protection des travailleurs concernés ainsi que des témoins.¹⁴

Des considérations supplémentaires de confidentialité peuvent surgir une fois qu'une pétition est soumise. Selon le site web du CBP, dans la plupart des cas, la loi sur la protection de la vie privée, la loi sur les secrets commerciaux et les règlements du CBP empêchent l'agence de divulguer les informations partagées par un requérant, ainsi que les résultats des recherches menées dans le cadre de toute enquête déclenchée par la requête.¹⁵ Ces lois et règlements protègent les soumissions contre les demandes de divulgation en vertu du Freedom of Information Act (FOIA).

Le CBP ne divulgue pas le dépôt des requêtes. Le processus décisionnel interne de l'agence n'est pas rendu public, mais l'agence fournit occasionnellement certaines informations dans le cadre de l'annonce de sa décision d'émettre un ordre de refus de communication.

Bien que cela ne se soit pas encore produit, il est possible que le CBP soit poursuivi en justice. Dans le cas d'une action civile contre le CBP intentée par un fournisseur ou un importateur, ceux qui intentent une action demanderaient probablement au CBP des informations sur les preuves présentées dans la soumission de la section 307 dans le cadre du processus de découverte. Le CBP peut être contraint par un tribunal à fournir ces informations dans le cadre d'une telle poursuite.

Mesures de sécurité recommandées :

- Suppression des noms et des informations d'identification ;
- Requête anonyme, avec l'aide d'une autre ONG basée aux États-Unis ;
- Utilisation de VPN pour masquer les adresses IP ;
- Utilisation de services de courrier électronique cryptés, tels que Proton Mail ;
- Utiliser des plateformes de messagerie sécurisées, telles que Wire, Signal ;
- Remise de copies physiques au CBP ;
- Utilisation de services téléphoniques et autres services de communication cryptés¹⁶

Il est possible de déposer une requête de manière anonyme. Mais cela peut entraver les efforts du CBP pour obtenir plus d'informations sur la question. Une autre option consiste à travailler avec des organisations de défense des droits des travailleurs établies aux États-Unis pour soumettre des pétitions au CBP en utilisant les coordonnées de ces organisations. Cette solution est recommandée si une organisation locale est confrontée à des problèmes de sécurité urgents.

14 Voici quelques exemples de ressources utiles : Le manuel du HCDH sur les entretiens relatifs aux droits de l'homme : Protection des victimes, des témoins et des autres personnes qui coopèrent <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter14-56pp.pdf>, Recommandations de l'OMS en matière d'éthique et de sécurité pour les entretiens avec les femmes victimes de la traite https://www.who.int/mip/2003/other_documents/en/Ethical_Safety-GWH.pdf.

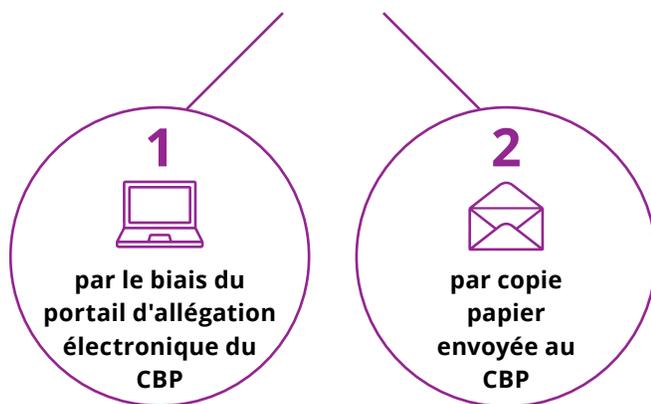
15 Voir FAQ sur les enquêtes en ligne <https://www.cbp.gov/trade/e-allegations/faqs>.

16 Voir aussi Directives de l'OIT concernant la mesure du travail forcé, 20e Conférence internationale des statisticiens du travail (2018) pour plus d'informations sur les sources de données et la stratégie de collecte des données, y compris les considérations éthiques pour les enquêteurs. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms_648619.pdf.

COMMENT DÉPOSER UNE REQUÊTE ?

Toute personne peut soumettre des informations sur le recours au travail forcé à n'importe quel stade de la fabrication, de la transformation ou de l'extraction des marchandises importées aux États-Unis au CBP. Il n'y a pas de limites géographiques à la portée de la section 307. Toute organisation ou tout individu peut solliciter le CBP.

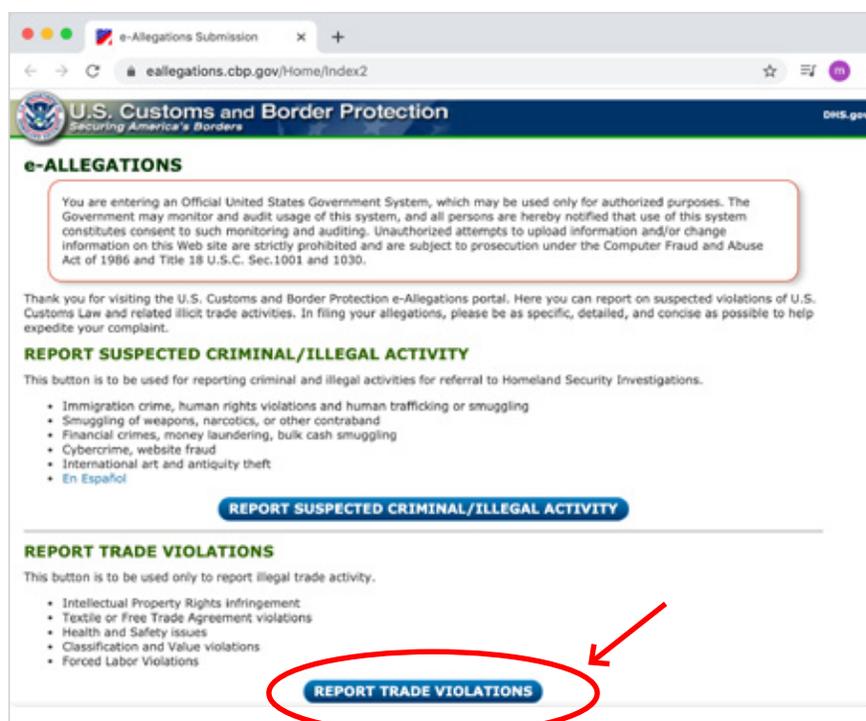
Il y a deux façons de présenter une requête :



1 Le portail d'allégation électronique nécessite les informations suivantes :

- Type de violation (ce portail traite toutes les allégations commerciales, il est donc nécessaire de préciser que la violation présumée relève de la section 307 de la loi des tarifs douaniers)
- Description de l'infraction
- Le produit 'contrevenant' (les marchandises en question)
- Pays de la catégorie de produits d'exportation (HTSUS)
- Nom du contrevenant

La page de réception des informations sur les allégations électroniques contient une option de pièce jointe permettant de télécharger jusqu'à cinq documents (d'une taille maximale de 2 Mo chacun) à l'appui des allégations. Si l'information dépasse ces limites, elle doit être soumise sur papier. Le lien de l'allégation électronique est : <https://eallegations.cbp.gov/Home/allegation>.



2 En cas de copie papier, la soumission doit être adressée au commissaire du CBP et envoyée par courrier à :

Les soumissions sur papier doivent fournir une adresse électronique afin que le CBP puisse envoyer un numéro de confirmation par courriel. Les demandeurs doivent consulter les sites suivants pour obtenir des conseils supplémentaires avant de présenter une demande : <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/forced-labor> et <https://www.cbp.gov/trade/trade-community/e-allegations/e-allegations-faqs>.



QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ?

À la réception d'une requête, le CBP examine les informations soumises pour vérifier si elles sont conformes aux normes spécifiées dans les règlements du CBP. La simple réception d'une requête ne suffit pas à déclencher un WRO. Si des preuves suffisantes de travail forcé sont présentées, cela déclenchera des enquêtes plus complètes de l'agence, y compris des enquêtes supplémentaires pour corroborer les allégations. Cela prend généralement six mois ou plus. L'enquête peut inclure des contacts supplémentaires avec la partie qui présente la demande (si elle est nommée) et toute source corroborante identifiée. Voir [19 C.F.R. §12.42\(d\)](#).



Si les informations indiquent de manière raisonnable mais non concluante que des marchandises produites dans le cadre de travail forcé sont ou sont susceptibles d'être importées aux États-Unis, le CBP émettra un ordre de retenue (WRO) interdisant l'entrée ordre de retenue (WRO) importées aux États-Unis, le CBP émettra un ordre de retenue (WRO) interdisant l'entrée des marchandises dans tous les ports d'entrée des États-Unis.

Bien que les requérants puissent demander à la division du travail forcé du CBP de faire le point sur leur requête, les informations que l'agence peut partager peuvent être limitées. Toutefois, si les allégations sont insuffisantes pour justifier un ordre de retenue WRO, le CBP en informera la partie concernée et pourra signaler les défauts de la requête.¹⁷

La réglementation américaine [19 C.F.R. § 12.42\(e\)](#) fournit des détails. Les envois soumis à un WRO sont retenus à la frontière américaine. Une liste actualisée des WRO se trouve sur la page du [CBP consacrée au travail forcé](#).¹⁸

Les entreprises concernées ont généralement deux options : elles peuvent soit réexporter les cargaisons retenues vers un autre port en dehors des États-Unis, soit contester le WRO dans un délai de trois mois. Voir [19 U.S.C. § 1307](#).

Pour obtenir la mainlevée des marchandises retenues aux États-Unis, l'importateur dispose de quatre-vingt-dix jours pour fournir des preuves de l'origine des marchandises, et faire preuve de diligence raisonnable pour déterminer que les marchandises n'ont pas été produites dans le cadre de travail forcé, comme les rapports d'audit de la chaîne d'approvisionnement. Voir [19 C.F.R. § 12.43](#).¹⁹ Le CBP attend des importateurs qu'ils maîtrisent leur chaîne d'approvisionnement, y compris où et comment leurs produits sont fabriqués, de la matière première aux produits finis.

Si les preuves soumises par l'importateur sont jugées satisfaisantes pour démontrer que le recours au travail forcé n'a pas été utilisé pour fabriquer les marchandises, le CBP peut libérer les marchandises retenues et permettre leur entrée sur le marché américain. Si l'importateur ne conteste pas avec succès le WRO ou ne réexporte pas les marchandises contaminées, le CBP peut continuer à exclure les marchandises du marché américain.

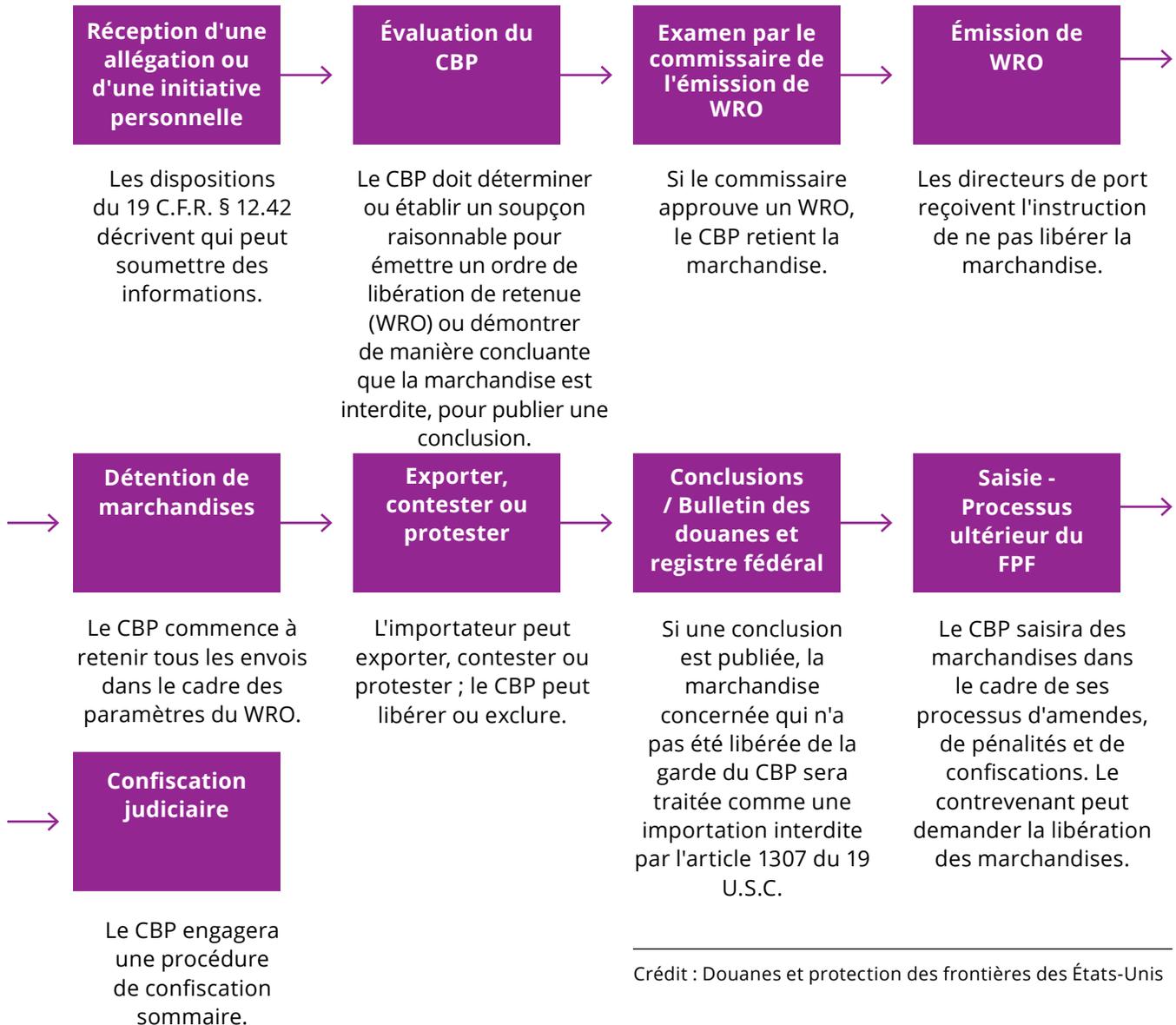
17 Foire aux questions sur le travail forcé (FAQs), <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/forced-labor/frequently-asked-questions>.

18 *Ordonnances de retenue et conclusions*, Douanes et protection des frontières des États-Unis, <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/forced-labor/withhold-release-orders-and-findings>.

19 *Ordonnances de retenue et conclusions*, Douanes et protection des frontières des États-Unis : <https://www.cbp.gov/sites/default/files/assets/documents/2016-Aug/Fact%20Sheet%20-%20Forced%20Labor%20Procedures.pdf>.

En de rares occasions, les WRO peuvent être révoqués ou modifiés. Cela peut se produire si des éléments de preuve montrent que les marchandises en question n'ont pas été fabriquées au moyen de travail forcé, ne sont plus produites au moyen de travail forcé ou ne sont plus, ou risquent de ne plus être, importées aux États-Unis. C'est ce qui s'est produit en 2020, lorsque le CBP a annulé deux WRO - l'un sur les gants en caoutchouc fabriqués en Malaisie²⁰ et l'autre sur le thon provenant d'un navire de transport maritime appelé Tunago No. 61.²¹

Si le CBP trouve des preuves concluantes que les marchandises ont été produites avec du travail forcé, il publiera une constatation officielle dans le bulletin des douanes²² et le registre fédéral.²³ Une fois qu'une conclusion est publiée, le CBP a le pouvoir de saisir les marchandises restantes et d'entamer une procédure de confiscation. Il est très rare que le CBP publie des conclusions - l'agence n'a publié que 6 conclusions depuis 1930.



Crédit : Douanes et protection des frontières des États-Unis

20 Voir Communiqué de presse du CBP (1er avril 2020), <https://www.cbp.gov/newsroom/national-media-release/cbp-revokes-withhold-release-order-disposable-rubber-gloves>.

21 Voir CBP Press Release (Apr. 1. 2020), <https://www.cbp.gov/newsroom/national-media-release/cbp-revokes-withhold-release-order-imports-tuna-harvested-tunago-no>.

22 Voir Bulletin des douanes et décisions du CBP, <https://www.cbp.gov/trade/rulings/bulletin-decisions>.

23 Le seuil de preuve pour une 'conclusion' est 'une preuve concluante ou une cause probable', ce qui est plus élevé que la norme pour un organisme gérant les droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire, 'raisonnable, mais non concluante'. 19 C.F.R. § 12.42(f).



↑ Un travailleur de l'industrie de l'habillement en Inde.



↑ L'équipage vietnamien arrêté et photographié par la police indonésienne à l'arrière du Macan, un patrouilleur indonésien.

QU'EST-CE QUI FONCTIONNE ?

Depuis que la loi a été modifiée pour combler une lacune²⁴ en 2015²⁵, le CBP a considérablement augmenté le nombre d'ordres de retenues. En fait, dans les trois mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du Trade Facilitation and Trade Enforcement Act (TFTEA), trois WRO consécutifs ont été émis. Entre mars 2016 et mai 2020, le CBP a émis un total de 15 WRO contre différents biens. Ces chiffres contrastent fortement avec le total de 33 WRO émis entre 1930 et 2015. L'une des principales raisons de cette application lamentable avant 2015 était l'effet paralysant de l'échappatoire de la demande de consommation, qui rendait la plupart des requêtes et des preuves de travail forcé, sans objet.

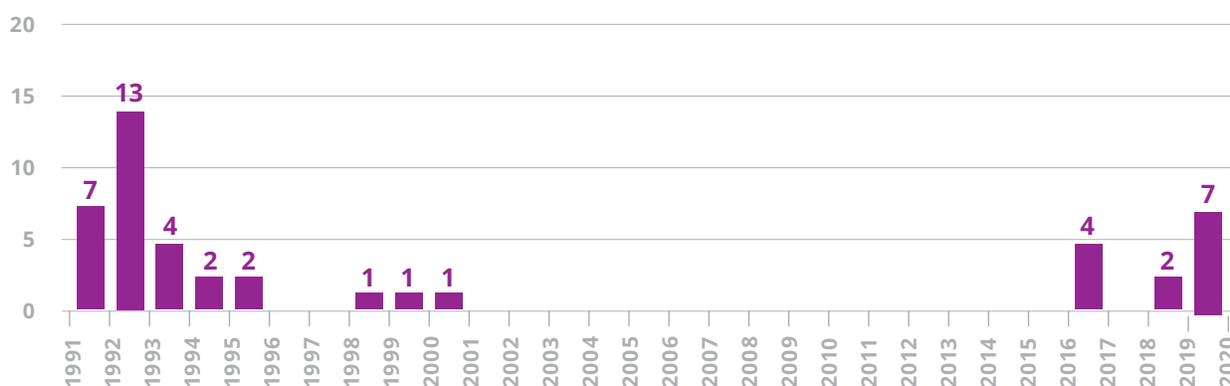
N'étant plus entravé par des considérations liées à la demande de consommation, le CBP a émis sept WRO de travail forcé en 2019. Quels enseignements peut-on tirer de ces WRO fructueux ? Cette section présente une brève analyse des facteurs qui ont conduit à la réussite d'une requête de WRO et des facteurs qui peuvent poser des problèmes.



[Le tableau de la page 30](#) identifie les indicateurs de travail forcé présents dans chaque cas.

Pour une analyse approfondie des WRO récents, voir les études de cas individuelles à [l'annexe D](#).

Nombre d'ordres de retenues (WRO) émis par an depuis 1990



Crédit : Le Service de recherche du Congrès (CRS) et le CBP (Customs and Border Protection) Le CBP a publié d'autres WRO qui ne figurent pas sur le graphique en 1953 et 1958.

24 L'exception à la section 307 concernant la « demande de consommation » permettait d'importer des biens, même s'ils étaient fabriqués par le biais du travail forcé, tant que la production nationale des États-Unis était insuffisante pour répondre à la demande. L'administration Obama a finalement supprimé l'exception relative à la « demande de consommation » par l'adoption du Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015 (TFTEA), qui interdit effectivement l'entrée sur le marché américain de tout produit fabriqué en ayant recours au travail forcé.

25 Loi de 2015 sur la facilitation et l'application des règles commerciales, titre IX, section 910. *Élimination de l'exception de la demande de consommation à l'interdiction d'importer des biens fabriqués avec du travail de condamnés, du travail forcé ou du travail en servitude ; rapport*, <https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/644/text>.

Mesures d'exécution récentes de l'U.S. CBP



2016 CHINE
Stévia, ail pelé, produits à base de potassium (*révoqué), chlorure de calcium, soude, soude caustique (*partiellement révoqué)



2018 CHINE
Jouets



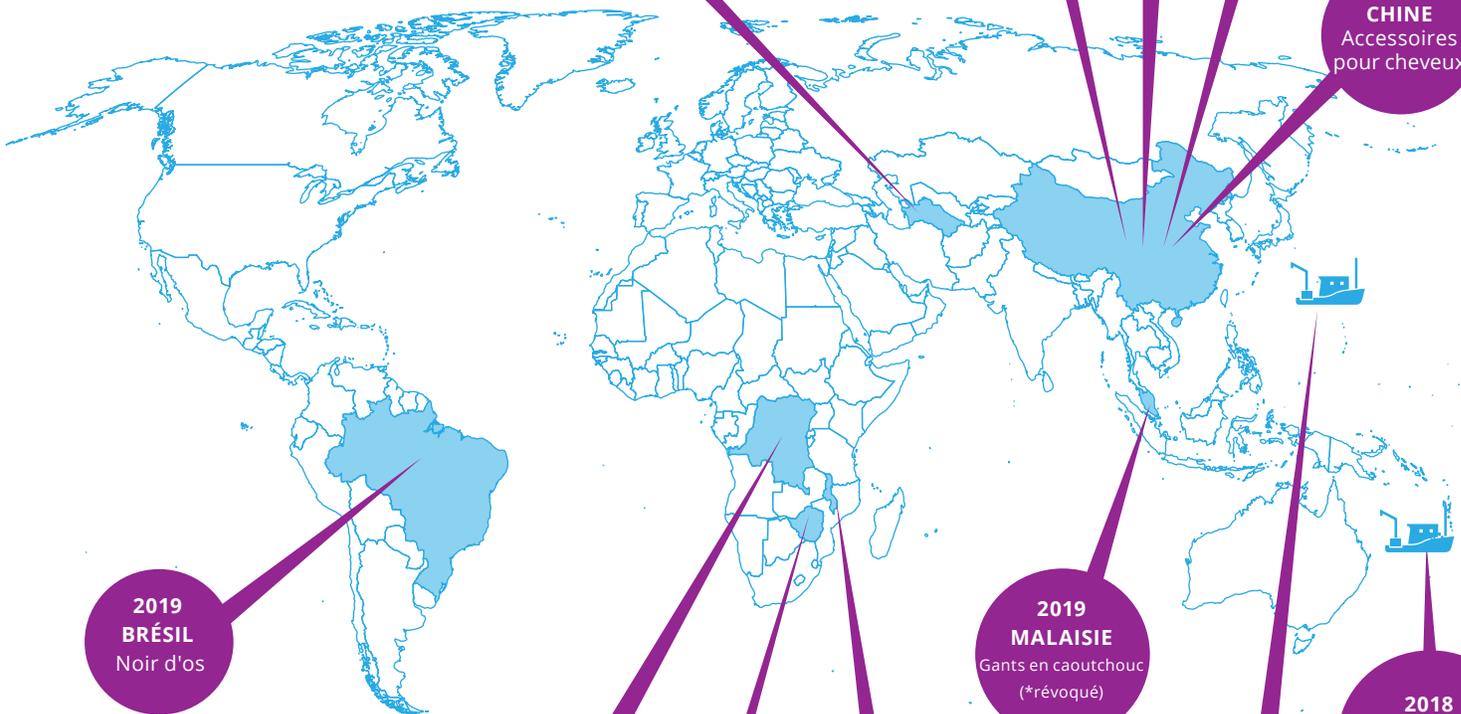
2018 TURKMENISTAN
Coton



2019 CHINE
Vêtement



2020 CHINE
Accessoires pour cheveux



2019 BRÉSIL
Noir d'os



2019 RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Or artisanal



2019 ZIMBABWE
Diamants artisanaux

2019 MALAWI
Tobac



2019 MALAISIE
Gants en caoutchouc (*révoqué)



2020 YU LONG NO. 2
Fruits de mer



2018 TUNAGO NO. 61
Thon (*révoqué)



IMPORTER LA LIBERTÉ | LE HUMAN TRAFFICKING LEGAL CENTER

Dans chaque WRO, le CBP s'est appuyé sur les indicateurs de travail forcé de l'OIT, en corrélant les preuves reçues par l'agence aux différents indicateurs de travail forcé. Dans presque tous les cas où le CBP a émis un WRO, à l'exception du noir d'os d'une entreprise brésilienne, il y a eu au préalable une importante couverture médiatique internationale ou une attention des ONG sur le produit. Les révélations et les enquêtes avaient déjà révélé l'abus.

La plupart des allégations de travail forcé impliquaient des témoignages directs de travailleurs ou des témoignages de témoins. La seule exception est le WRO émis contre des vêtements produits par la société Hetian Taida Apparel Company en Chine. En raison des restrictions gouvernementales au Xinjiang, les avocats ne pouvaient pas recueillir les témoignages des travailleurs directs. En l'absence d'un tel système, le Consortium pour les droits des travailleurs a recueilli et analysé de nombreuses images satellites.²⁶

En 2018, le CBP a émis un WRO contre un navire de pêche au thon au long cours appelé Tunago No. 61. Le navire était particulièrement connu pour les abus commis contre les membres d'équipage. La Fédération internationale des travailleurs du transport, la Fondation pour la justice environnementale et Greenpeace avaient fait état de conditions de vie et de travail abusives et insalubres à bord du navire, notamment de violences physiques, d'intimidation, de menaces de mort, d'abandon et de servitude pour dettes. Le CBP a révoqué le WRO en 2020.

Les produits et les régions couverts par les WRO ont fait l'objet d'un examen préalable par une agence gouvernementale des États-Unis (comme le ministère du travail ou le département d'État) ou une commission du Congrès (par exemple, la Commission exécutive du Congrès sur la Chine). Le CBP semble préférer une corroboration significative des preuves par le gouvernement des États-Unis ou les rapports des Nations unies. Ces sources peuvent renforcer un rapport indépendant d'une ONG.

Crédit photos : Ian Urbina, *The Outlaw Ocean: Journeys Across the Last Untamed Frontier*



Un équipage vietnamien arrêté par la police indonésienne.

²⁶ Consortium des droits des travailleurs, *évaluation de l'usine Hetian Taida Apparel Co. Ltd. Chine : Conclusions, recommandations et statut* (juin 24, 2019), <https://www.workersrights.org/factory-investigation/heitan-taida-apparel-co-ltd/>.

En général, les WRO ne sont pas émis pour des lignes de produits entières d'un pays. Toutefois, dans certains cas, peut-être en raison de la complicité de l'État dans les pratiques de travail forcé, comme en RDC et au Turkménistan, le CBP a émis des avis de recherche visant toute la production d'un pays ou d'une région entière.

Le WRO contre l'or et les diamants artisanaux de la RDC et du Zimbabwe, respectivement, a impliqué la présence de gardes armés et de syndicats miniers illégaux. Le CBP a cité des preuves qui ont montré qu'il y avait une restriction de mouvement sous la menace de violence dans les deux cas. Le CBP a également cité d'autres indicateurs de travail forcé, tels que la servitude pour dettes. Par exemple, les preuves ont montré qu'une fois que les travailleurs entraient dans les mines, ils ne pouvaient pas en sortir.



L'importante part de marché mondiale de produits tels que le tabac du Malawi et les gants en caoutchouc de Malaisie a permis d'établir facilement des liens avec les États-Unis. Toutefois, si les capacités de production et d'exportation du fabricant et/ou du pays en question sont faibles, l'identification d'expéditions spécifiques entrant aux États-Unis pourrait être déterminante pour la prise de décision du CBP.



Mesures d'exécution récentes et indicateurs correspondants en matière de travail forcé

Produit	Pays	Producteur	Indicateurs de travail forcé trouvé par le CBP dans chaque cas	
Habillement/ Vêtements	Chine (Xinjiang)	Hetian Taida Apparel Company Ltd.	Travail forcé Horaires excessifs Isolement Abus de vulnérabilité	Peu ou pas de paiement Restriction de circulation Violence physique et sexuelle
Gants en caoutchouc jetables	Malaisie	WRP Asie Pacifique	Indicateurs non spécifiés par le CBP, mais travail forcé documenté par les médias, la société civile et les enquêtes gouvernementales. Le ministère malaisien du travail, par exemple, a trouvé des preuves de non-paiement des salaires, de retard dans le paiement des heures supplémentaires et de déductions illégitimes. Note : Le CBP a annulé ce WRO le 24 mars 2020.	
Or exploité dans de petites mines artisanales	République démocratique du Congo (RDC)	Tout l'or artisanal de tout le pays de la RDC	La présence de gardes armés dans 67-77 % des mines indiquent un travail forcé par l'intimidation et la restriction des déplacements.	Violence sexuelle Servitude pour dettes
Diamant artisanaux	Zimbabwe	Champs diamantifères de Marange	La police, l'armée et les autres services de sécurité chargés de la garde des mines forment des syndicats miniers illégaux. Ils permettent aux mineurs artisanaux d'accéder aux mines de diamants en échange de pots-de-vin et d'une part du butin. Une fois que les mineurs entrent dans ces syndicats, ils ne peuvent plus en sortir sous la menace de violences physiques et sexuelles et d'autres formes de punition comme des arrestations pour intrusion.	
Noir d'os (charbon actif)	Brésil	Bonechar Carvao Ativado do Brazil Ltd. (Maringa, Brazil)	Conditions de vie et de travail abusives Restriction de la circulation	Isolement Servitude pour dettes
Tabac	Malawi	Presque tout le tabac cultivé dans le pays	Le communiqué de presse du CBP mentionne seulement qu'il a trouvé des preuves de travail forcé et de travail forcé d'enfants. Cependant, le travail forcé et le travail d'enfants sont bien documentés par les médias internationaux et d'autres agences gouvernementales américaines (Département du travail et Département d'État des États-Unis).	
Fruits de mer Thon et produits à base de thon	N/A	Navire de transport maritime - Tunago No. 61 (propriété de la Tunago Fishery Co., Ltd., basée au Vanuatu)	Les indicateurs non spécifiés par le CBP mais le travail forcé à bord du navire sont bien documentés depuis 2006. Note : le CBP a révoqué ce WRO le 1er avril 2020.	
Produits capillaires	Chine (Xinjiang)	Hetian Haolin Hair Accessories Co. Ltd. (Haolin)	Pas encore spécifié par le CBP. Les précédents rapports des médias suggèrent que Haolin est probablement impliqué dans le travail forcé. Haolin est également enregistré dans un parc industriel du comté de Hotan Lop, dans le Xinjiang, où, auparavant, des centaines de détenus ont été photographiés en train d'écouter un discours de déradicalisation.	
Fruits de mer	N/A	Navire de transport maritime - le Yu Long No. 2 (sous pavillon taïwanais)	Non encore spécifié.	

UTILISATION DU U.S. TARIFF ACT DANS VOTRE CAMPAGNE STRATÉGIQUE

Le U.S. Tariff Act est un outil limité. Les marchandises ne sont bloquées qu'à partir des marchés américains et peuvent être réexportées vers d'autres pays. Afin d'avoir un impact maximum, les défenseurs devraient développer une pétition en vertu de la section 307 dans le cadre d'une campagne plus large visant à éradiquer le travail forcé dans une chaîne d'approvisionnement particulière.

- **Créer une campagne centrée sur les travailleurs avec une adhésion considérable de ces derniers.**
- **Délibérer sur les avantages et les inconvénients d'une campagne publique.**
- **Examinez l'impact d'une WRO sur les travailleurs, y compris la sécurité de l'emploi et les éventuelles représailles.**
- **Plaidez en faveur de changements législatifs afin d'encourager le contrôle des importations pour lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.**
- **Utiliser le Tariff Act dans le cadre d'une campagne plus large pour faire pression en faveur d'une divulgation obligatoire des chaînes d'approvisionnement jusqu'au niveau de chaque exploitation/installation.**

Les voix des travailleurs : En élaborant une requête, soyez à l'écoute des voix des travailleurs. Si vous ne travaillez pas directement avec les travailleurs touchés, collaborez-vous avec une ONG de première ligne qui travaille dans ce sens ? Votre requête reflète-t-elle une approche centrée sur les travailleurs ? Il est essentiel de s'assurer de l'adhésion des travailleurs avant de soumettre une requête.

Campagne publique vs. privée : Le lancement d'une campagne médiatique publique dépendra de plusieurs facteurs, les considérations de sécurité étant au premier plan. Pour une discussion plus détaillée des considérations de sécurité, voir « Considérations de sécurité et confidentialité » ci-dessus. En outre, les militants doivent tenir compte de leurs campagnes existantes. Par exemple, une ONG travaillant en étroite collaboration avec des entreprises dans le cadre d'efforts de prévention peut souhaiter soumettre une pétition sans campagne médiatique d'accompagnement. D'autre part, une campagne publique peut être utilisée comme un levier, en avertissant une entreprise que le CBP a reçu des allégations de travail forcé dans sa chaîne d'approvisionnement. De plus, même si la totalité de la requête de l'article 307 ne peut être rendue publique, la publication d'un résumé des allégations pourrait contribuer à sensibiliser le public à la question, en faisant pression sur le CBP pour qu'il agisse.

Minimiser les répercussions : Les groupes de la société civile doivent tenir compte de l'impact que pourrait avoir un WRO sur les travailleurs. Les pétitionnaires doivent disposer d'un plan de remédiation ou d'urgence pour prévenir les préjudices aux travailleurs. Par exemple, trois mois après la publication de l'avis de recherche contre le fabricant de gants malais, l'entreprise a annoncé la suspension de ses activités, mettant ainsi en danger de nombreux travailleurs. Peu de temps après, le fabricant de gants a reçu une injection de capital d'urgence de la part d'une société-mère pour faciliter les paiements dus aux travailleurs.²⁷

²⁷ Le fabricant de gants WRP obtient des fonds d'urgence pour payer les travailleurs, Malaysiakini, jan. 16, 2020, <https://www.malaysiakini.com/news/505695>.

Campagnes législatives : Bien que le Tariff Act ne concerne que les marchés américains, envisagez de coordonner des campagnes similaires dans d'autres pays. Certains pays ont des interdictions d'importation ad hoc. D'autres ont adopté une législation similaire au Tariff Act. À la suite de l'action menée par le CBP contre un fabricant de gants malais, des groupes de la société civile australienne ont demandé à leur gouvernement de suivre cet exemple. Les militants ont cherché à bloquer les expéditions de gants importés par une société australienne après qu'il a été découvert que cette société avait des liens avec le fabricant de gants malais.²⁸ Au Royaume-Uni, une ONG a poursuivi le gouvernement pour qu'il mette fin à l'importation de coton récolté par le travail forcé parrainé par l'État en Ouzbékistan.²⁹

Suivi des réponses nationales : Dans certains cas, une WRO a un impact sur une industrie essentielle à l'économie nationale, comme ce fut le cas de la WRO contre tout le tabac du Malawi. À la suite de la WRO, le gouvernement du Malawi a annoncé qu'il commencerait la culture du cannabis pour compenser les dommages économiques causés par la WRO contre l'industrie du tabac. Le gouvernement a prévu de remplacer à terme le tabac comme principale culture de rente du Malawi.³⁰ Malgré les promesses du gouvernement de démanteler le système d'agriculture locative qui a conduit dans un premier temps à des pratiques de travail d'exploitation, il reste à voir si les pratiques de travail forcé seront simplement transplantées dans une nouvelle culture. Les militants devraient suivre de près l'évolution de la situation et continuer à faire pression pour que les responsables rendent des comptes.

Faire pression pour la divulgation obligatoire des chaînes d'approvisionnement : L'utilisation de l'interdiction du Tariff Act peut faire partie d'une stratégie plus large visant à tenir les entreprises responsables du travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement. Les groupes peuvent utiliser le Tariff Act pour faire pression en faveur d'une plus grande transparence de la chaîne d'approvisionnement. Par ailleurs, d'autres sanctions civiles et pénales peuvent être prises à l'encontre de la société, en parallèle avec la soumission d'une requête en vertu de l'article 307 au CBP. Les entreprises ne peuvent pas être autorisées à se cacher derrière les mauvaises pratiques de leurs fournisseurs et vendeurs, y compris ceux qui se trouvent au bas de la chaîne d'approvisionnement.



Suggestion d'approche :

Le Corporate Accountability Lab (CAL) et l'International Rights Advocates (IRA) ont récemment déposé une pétition 307³¹ le jour de la Saint-Valentin, 2020 pour bloquer le cacao en provenance de Côte d'Ivoire. La requête dénonçait le recours au travail forcé des enfants par les grandes entreprises du secteur du cacao. Bien que la requête ait été déposée en vertu de la section 307, la CAL et l'IRA ont demandé au CBP d'insister sur la divulgation des chaînes d'approvisionnement en cacao jusqu'au niveau des exploitations agricoles par les sociétés de cacao mentionnées. Face à la pression de la société civile, le CBP a envoyé un questionnaire en 25 parties aux principales entreprises de cacao, leur demandant de fournir les coordonnées GPS de tous les fournisseurs, les mesures correctives si et quand le travail forcé des enfants avait été identifié, une liste des importations aux États-Unis de 2017 à 19, et des rapports d'audit.³² Ces actions semblent prometteuses pour demander des mesures d'exécution créatives en vertu de l'article 307.

28 Nassim Khadem, *L'Australie est invitée à suivre les États-Unis et à interdire les expéditions de gants en caoutchouc en raison de craintes de travail forcé*, ABC, oct. 13, 2019, <https://www.abc.net.au/news/2019-10-14/australia-urged-to-ban-import-of-gloves-from-ansell-supplier-wrp/11594690?pfmredir=Sm>.

29 Annie Kelly, *des juristes contestent les importations britanniques de coton ouzbek 'taché par l'esclavage'*, Guardian, oct. 21, 2019, www.theguardian.com/global-development/2019/oct/21/lawyers-challenge-uk-import-of-slavery-tainted-uzbek-cotton.

30 Alice McCool, *Le Malawi légalise le cannabis dans l'espoir d'une nouvelle croissance économique*, Guardian, février. 28, 2020, <https://www.theguardian.com/global-development/2020/feb/28/malawi-legalises-cannabis-amid-hopes-of-fresh-economic-growth>.

31 Une requête soumise au CBP par le Corporate Accountability Lab et International Rights Advocates en février 2020 proposait une solution alternative, demandant au CBP d'exiger des entreprises qu'elles démontrent avoir changé leurs pratiques dans les 180 jours suivant la requête, sous peine d'être confrontées à une interdiction d'importation, Voir <https://static1.squarespace.com/static/5810dda3e3df28ce37b58357/t/5e4607e90bd7ed452a1c8c6e/1581647858374/FINAL+307+PETITION+WITH+EXHIBITS.pdf>.

32 Ange Aboa, et al., *Exclusif : Les États-Unis enquêtent sur le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en Côte d'Ivoire*, Reuters, mars. 30, 2020, <https://www.reuters.com/article/us-cocoa-ivorycoast-childlabor-exclusive/exclusive-u-s-investigates-child-labor-in-ivory-coast-cocoa-supply-chains-idUSKBN21H0QW>.

ANNEXE A : Ressources supplémentaires

SOURCES DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL DES ÉTATS-UNIS

Liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé

Lien : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor>

Liste des produits fabriqués par le travail forcé ou en servitude des enfants

Lien : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-products>

Conclusions sur les pires formes de travail des enfants

Lien : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>

Sueur et labeur : Travail des enfants, travail forcé et traite des êtres humains dans le monde (application mobile)

Lien : <https://www.dol.gov/general/apps/ilab>

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS UNIS

Rapports annuels par pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme

Lien : <https://www.state.gov/reports-bureau-of-democracy-human-rights-and-labor/country-reports-on-human-rights-practices/>

(Reportez-vous à la section spécifique sur les "Rapports sur les droits des travailleurs.")

Rapports annuels sur la traite des personnes (TIP)

Lien : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR DES ÉTATS-UNIS

Programmes de sanctions du Bureau de contrôle des avoirs étrangers et informations sur les pays

Lien : <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/programs/pages/programs.aspx>

REPRÉSENTANT COMMERCIAL DES ÉTATS-UNIS

Système de préférences généralisées (SPG) Révisions en cours par pays

Lien : <https://ustr.gov/issue-areas/preference-programs/generalized-system-preferences-gsp/current-reviews/ongoing-country>

BUREAU DE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

Informations sur l'or extrait de façon artisanale et les efforts visant à encourager l'approvisionnement responsable en République démocratique du Congo

Lien : <https://www.gao.gov/assets/690/686745.pdf>
(Pour plus d'informations sur les rapports, voir <https://www.gao.gov/reports-testimonies/>)

SERVICE DE RECHERCHE DU CONGRÈS

Publications sur le travail forcé

Lien : <https://crsreports.congress.gov/search/#/?termsToSearch=Forced%20Labor&orderBy=Relevance>

COMMISSION EXÉCUTIVE DU CONGRÈS SUR LA CHINE

Rapports annuels

Lien : <https://www.cecc.gov/publications/annual-reports>

SOURCES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention sur le travail forcé, 1930 (No. 29)

Lien : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029

Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé, 1930

Lien : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:P029

Lignes directrices concernant la mesure du travail forcé (2018)

Lien : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms_648619.pdf

Indicateurs de travail forcé (2012)

Lien : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf

Publications sur le travail forcé

Lien : <https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/lang--en/index.htm>

NATIONS UNIES

Sanctions du Conseil de sécurité

Lien : <https://scsanctions.un.org/fop/fop?xml=htdocs/resources/xml/en/consolidated.xml&xslt=htdocs/resources/xsl/en/consolidated.xsl>

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive d'organisations travaillant sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.

Institut australien de politique stratégique

Lien : <https://www.aspi.org.au>

Campagne sur le coton

Lien : <http://www.cottoncampaign.org>

Veille électronique

Lien : <https://electronicswatch.org>

Greenpeace

Lien : <https://www.greenpeace.org>

Observatoire des droits de l'homme

Lien : <https://www.hrw.org>

Forum international sur les droits du travail

Lien : <https://laborrights.org>

Confédération syndicale internationale

Lien : <https://www.ituc-csi.org>

Centre de solidarité

Lien : <https://www.solidaritycenter.org>

Verité

Lien : <https://www.verite.org>

Outil de sourcing responsable développé par Vérité et ses partenaires

Lien : <https://www.responsiblesourcingtool.org>

Consortium pour les droits des travailleurs Lien

Lien : <https://www.workersrights.org>

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.htlegalcenter.org ou contacter info@htlegalcenter.org.

ANNEXE B :

Modèle de requête / soumission recommandé

Att : Division du travail forcé
Direction de l'application des lois sur les recours commerciaux
Douanes et protection des frontières
Département de la sécurité intérieure des États-Unis
1331 Pennsylvanie Ave, N.W.
9th floor, Mailstop #1142
Washington, D.C. 20229
États-Unis

Date :

**SOUSSION OFFICIELLE AUX DOUANES ET À LA PROTECTION DES FRONTIÈRES DES
ÉTATS-UNIS POUR EXCLURE LES IMPORTATIONS EFFECTUÉES EN RECOURANT AU
TRAVAIL FORCÉ EN VERTU DE LA SECTION 307 DU U.S. TARIFF ACT DE 1930
(19 U.S.C. §1307)**

SOUIS CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DU 19 C.F.R § 12.42.

SOUIS PAR [Nom et coordonnées de la personne ou de l'organisation³³]

I. APERÇU DE LA SOUMISSION :

Cette requête est présentée conformément à la section 307 du Tariff Act (19 USC §1307) pour demander que le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis émette une ordonnance de suspension de l'importation de [NOM DE LA COMMODITÉ] aux États-Unis.

Il est également utile de fournir dès le début de la soumission :

1) Un résumé de la plainte :

- La marchandise qui aurait été affectée par le travail forcé ;
- Le pays d'origine de la marchandise ;
- L'importateur américain qui aurait importé la marchandise.

2) Un résumé des preuves présentées dans la soumission, y compris les sources et les limites :

- Les preuves utilisées pour étayer le travail forcé et le lien avec les importations américaines.
- Informations sur la manière dont les preuves ont été obtenues. Les méthodes peuvent inclure des comptes rendus de première main par le biais d'entretiens avec des travailleurs et des témoins, des images satellites, des photographies de visites de sites, des reportages des médias d'investigation, des comptes officiels du gouvernement, des dossiers douaniers, des bases de données commerciales et autres, des organisations internationales, des rapports d'ONG, des documents d'entreprises/contrats de travail, des courriers électroniques et tout autre document.

³³ L'envoi d'un courrier électronique est utile pour communiquer avec le CBP. Le CBP peut confirmer la réception par courrier électronique et peut envoyer des demandes de suivi.

- Informations sur les restrictions des preuves. S'il n'a pas été possible d'effectuer des visites sur place ou d'interroger les travailleurs concernés, expliquez pourquoi cela n'a pas pu être fait. S'il n'a pas été possible d'établir des liens avec des importations américaines spécifiques, expliquez pourquoi. La collecte de preuves peut être empêchée par un gouvernement hostile, le danger de représailles, le travail forcé sanctionné par l'État, le manque d'accès aux camps d'internement, etc.

II. PAYS D'ORIGINE ET CONTEXTE DU PRODUIT :

1) Les requérants doivent fournir des informations sur le produit, la méthode de production, le lieu où il est produit, et s'il est produit en tout ou en partie avec du travail forcé.

Des informations sur la prévalence du travail forcé dans le pays d'origine - et dans ce secteur - sont également utiles. Ces informations peuvent être trouvées dans les chapitres par pays du rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes. Les requérants doivent fournir des informations sur la région ou le secteur particulier et toute recherche disponible sur le produit.

2) Les pétitionnaires doivent fournir des informations sur les travailleurs qui exploitent ou fabriquent le produit.

Fournir toute information disponible sur les travailleurs impliqués dans la production des biens. Les travailleurs sont-ils des travailleurs étrangers ou des migrants internes ? Y a-t-il des femmes et des enfants ? Des prisonniers ? Des minorités détenues dans des centres de détention ? Les sources de ces informations peuvent être des journaux, des rapports d'ONG ou de gouvernements, des rapports des Nations unies, des rapports d'organisations multilatérales et des déclarations publiques.

3) Les requérants doivent également fournir des informations sur toute mesure prise par le gouvernement du pays d'origine et/ou la société qui importe la marchandise.

Le pays/l'entreprise a-t-il pris des mesures pour réduire le travail forcé ? Y a-t-il des litiges en cours concernant le travail forcé dans ce secteur ? Y a-t-il des affaires pénales ? Si possible, fournir au CBP un contexte supplémentaire sur l'histoire du travail forcé dans le pays d'origine et des exemples spécifiques de la politique du gouvernement ou de l'entreprise.

III. ÉLÉMENTS DE PREUVE DE LA REQUÊTE :

1) Première partie : Énoncé des raisons pour lesquelles on pense que les marchandises fabriquées au moyen du travail forcé sont importées ou sont susceptibles d'être importées aux États-Unis.

La déclaration doit indiquer :

À la lumière des informations recueillies par le requérant et présentées ci-dessous, il y a lieu de croire que [les biens] produits par [le fabricant/producteur] en [pays] ont été fabriqués en utilisant [préciser le type de **travail forcé**] et sont, ou sont susceptibles d'être, importés aux États-Unis.

La déclaration doit comporter des informations sur la partie qui présente la demande afin d'établir sa crédibilité à ce sujet, ainsi que la crédibilité des preuves présentées. Par exemple, "La partie qui présente cette demande est un [type d'organisation/mission] situé à [ville/pays] qui a une connaissance spécifique du contenu de la requête basée sur [une recherche documentaire, une recherche sur le terrain, des entretiens avec des travailleurs, des rapports d'enquête, des affiliations organisationnelles ou des collaborations]."

2) Deuxième partie : description détaillée du produit (facultatif)³⁴

Cette section doit fournir autant d'informations que possible sur le produit. Ces informations permettront au CBP d'ouvrir une enquête en utilisant ses propres données et dossiers sur le commerce intérieur, y compris les données sur l'entrée sur le marché des États-Unis. Si possible, les requérants doivent fournir des preuves que le produit entre sur le marché américain : le CBP doit être persuadé que le produit a été, est ou sera probablement importé aux États-Unis.

Au minimum, cela doit inclure :

- Description du produit - photo, échantillon, étiquette, autre description physique³⁵
- Lieu de production - usine, champ, mine, ferme, navire
- Producteur - nom, lieu d'activité

Pour démontrer la probabilité que le produit sera importé aux États-Unis, il est utile, mais pas obligatoire, de fournir le nom de l'acheteur ou du consommateur américain, le port d'entrée, s'il est connu, ou toute information sur les consommateurs américains de produits similaires.

3) Troisième partie : Preuves de l'existence du travail forcé

La section 307 du Tariff Act (19 U.S.C. §1307) définit le travail forcé comme « un travail qui n'est **pas effectué volontairement** et qui est effectué sous la menace ou la **menace d'une sanction.**”

Les preuves présentées doivent répondre à la norme légale en matière de travail forcé. Le travail forcé en vertu de la section 307 de la loi sur le Tariff Act est modelé sur la définition de la Convention N° 29 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail (OIT). La convention N° 29 de l'OIT sur le travail forcé définit le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de plein gré.”³⁶ La définition inclut également le "travail en servitude" et le "travail des condamnés". Le travail en servitude dans le cadre du Tariff Act fait référence à la servitude pour dettes³⁷ et le péonage³⁸. Le péonage est un travail sans rémunération effectué involontairement pour acquitter une dette réelle ou imaginaire. La servitude pour dettes résulte de la mise en gage de services personnels du débiteur ou d'une personne sous son contrôle, quand soit la valeur raisonnable des services n'est pas appliquée pour liquider la dette, soit la durée et la nature des services ne sont pas définies ou limitées. Cela se produit généralement dans le contexte du recrutement de travailleurs migrants par des courtiers et de l'endettement pour les frais de recrutement facturés.

Les faits et les preuves présentés dans la soumission doivent suivre ces définitions juridiques. L'article 307 de la loi sur les tarifs douaniers n'englobe pas le travail des enfants qui n'est pas forcé, ni le travail obtenu par la seule fraude. Sans preuve de force ou de coercition, les faits relatifs au vol de salaire ne suffiront pas. Les preuves de mauvaises conditions de travail ou d'exploitation, bien qu'importantes, ne suffiront pas à elles seules. De même, les preuves de fraude ou de tromperie, à elles seules, ne suffiront pas pour déclencher une action du CBP.

34 Les organisations travaillant dans ce domaine peuvent ne pas être en mesure de fournir des informations commerciales sur les produits, telles que les connaissances. Cela ne constitue pas un obstacle à la présentation d'une demande en vertu de l'article 307 du Tariff Act. Sur la base des informations soumises, le CBP peut identifier des informations commerciales et douanières spécifiques sur les produits.

35 *Id.*

36 Voir les directives de l'OIT concernant la mesure du travail forcé, 20e Conférence internationale des statisticiens du travail (2018) pour des exemples de ce qui peut constituer une 'menace de sanction' et un 'caractère involontaire.' https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms_648619.pdf.

37 Le terme "servitude pour dettes" désigne l'état ou la condition d'un débiteur résultant de la mise en gage par celui-ci de ses services personnels ou de ceux d'une personne sous son contrôle en garantie d'une dette, si la valeur de ces services telle qu'elle est raisonnablement estimée n'est pas appliquée à la liquidation de la dette ou si la durée et la nature de ces services ne sont pas respectivement limitées et définies. Voir 22 U.S.C. § 7102(7).

38 Le "péonage" est défini comme "une condition de servitude forcée par laquelle le serviteur est contraint de travailler contre sa volonté en liquidation d'une dette ou d'une obligation, réelle ou prétendue." Voir 42 U.S.C. § 1994.

En raison des similitudes entre la définition de l'OIT sur le travail forcé et la définition du Tariff Act, le CBP fait régulièrement référence aux normes et indicateurs de l'OIT sur le travail forcé.³⁹ L'OIT a élaboré onze indicateurs du travail forcé (sur lesquels le CBP s'appuie pour classer les pratiques qui équivalent à du travail forcé). Les indicateurs de l'OIT peuvent être utilisés pour étayer un cas de travail forcé :

- abuse of vulnerability,
- abus de vulnérabilité,
- tromperie,
- restriction de circulation,
- isolement,
- violence physique ou sexuelle,
- intimidation et les menaces,
- conservation des documents d'identité,
- retenue sur les salaires,
- servitude pour dettes,
- conditions de travail et de vie abusives, et
- heures supplémentaires excessives.

Une loi distincte prévoit des sanctions lorsque les travailleurs sont nord-coréens. La section 321(b) du Countering America's Adversaries Through Sanctions Act (CAATSA), présume que les marchandises fabriquées en utilisant la main-d'œuvre nord-coréenne sont le produit du travail forcé et sont interdites d'entrée aux États-Unis. Contrairement au Tariff Act, les requérants n'ont qu'à prouver que des travailleurs nord-coréens sont impliqués dans les chaînes d'approvisionnement des marchandises entrant aux États-Unis. Pour plus d'informations, veuillez consulter les [FAQ du DHS sur la CAATSA et le travail forcé nord-coréen](#).

Cette partie de la demande doit indiquer les faits montrant que le produit a été fabriqué par une personne dans des conditions qui constituent un travail forcé. Le discours doit être complété par des preuves. Les notes de bas de page doivent faire référence à des documents justificatifs accessibles au public. Les requérants peuvent également soumettre des déclarations sous serment et des témoignages vidéo. Pour les documents de preuve qui ne sont pas publics, il est préférable de mettre une note en bas de page dans une annexe et d'inclure les documents de manière confidentiels. Il est également important de noter que les requêtes doivent être basées sur des informations et des preuves ne datant pas de plus de 12 à 18 mois.



Suggestion d'approche :

Le fait qu'un travailleur ne puisse pas quitter l'usine ou la ferme ne peut pas, en soi, constituer un travail forcé au sens de l'article 307. De même, le fait qu'un recruteur n'ait pas tenu sa promesse d'un emploi décent et bien rémunéré peut ne pas suffire à prouver qu'il s'agit de travail forcé. Toutefois, lorsque cette restriction de mouvement ou cette tromperie est combinée avec des menaces de violence physique, des menaces psychologiques, le non-paiement du salaire ou une perte de droits ou de privilèges (comme une promotion, un transfert ou l'accès à un nouvel emploi), nous pouvons conclure que les conditions de travail forcé existent dans un cas particulier.

Pour plus d'informations, voir les questions-réponses de l'OIT sur les entreprises et le travail forcé.⁴⁰

Les requêtes sérieuses comprennent des sources multiples et uniques d'informations et de preuves crédibles et vérifiables corroborant la demande, combinant des recherches sur le terrain et des sources gouvernementales publiées.

³⁹ Voir Conférence de presse avec le Bureau du commerce du CBP (1er octobre, 2019), <https://www.youtube.com/watch?v=Fb2D4Ebucn8&t=13s>.

⁴⁰ Questions et réponses de l'OIT sur les entreprises et le travail forcé, https://www.ilo.org/empent/areas/business-help-desk/faqs/WCMS_DOC_ENT_HLP_FL_FAQ_EN/lang--en/index.htm. Voir aussi Indicateurs de l'OIT sur le travail forcé (2012), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf.

Norme en matière de prévue :

Les preuves requises pour établir l'existence d'un travail forcé sont "raisonnables mais non concluantes," une norme inférieure à celle des "preuves crédibles" ou des "causes probables." La section 307 du Tariff Act exige uniquement des preuves qui permettraient au CBP de *penser de façon raisonnable* que les marchandises importées ou susceptibles d'être importées aux États-Unis sont faites avec du travail forcé. Bien qu'il y ait peu ou pas d'indications sur ce que cette norme exige réellement, il est largement admis⁴¹ que, dans la pratique, l'agence préfère un seuil de preuve plus élevé pour satisfaire à ses procédures d'autorisation internes.

Les déclarations publiques du CBP indiquent qu'une requête réussie repose sur de multiples sources cohérentes, notamment :

- Les rapports du gouvernement des États-Unis, tels que les rapports du ministère du travail et du département d'État des États-Unis ;
- Des preuves solides de première main, comme des documents de visite de sites ou des témoignages (affidavits ou témoignages vidéo) ;
- des preuves documentaires, notamment des photos ou des cartes du lieu de travail illustrant les conditions de travail et / ou de vie, des fiches de salaire, des listes de personnel ou d'autres informations sur les équipes ou les listes de personnel.

IV. CONCLUSION :

La requête devrait se conclure par la demande que le CBP détermine, conformément à l'article 12.42 du 19 C.F.R., que le [produit spécifique] importé de [pays] est ou a été produit en tout ou en partie avec [travail forcé, travail des condamnés, travail en servitude, travail forcé des enfants] et est interdit d'importation aux États-Unis.

Les requérants peuvent également demander des solutions plus créatives, telles qu'une demande pour que les entreprises révèlent publiquement leur chaîne d'approvisionnement dans un délai déterminé, avant qu'une WRO ne soit émise⁴² Il reste à voir si le CBP donnera effectivement suite à ces demandes.

41 Cette affirmation est basée sur des discussions avec des ONG qui ont déjà soumis des requêtes au titre de l'article 307.

42 Une requête soumise au CBP par le Corporate Accountability Lab et International Rights Advocates en février 2020 proposait une solution alternative, demandant au CBP d'exiger des entreprises qu'elles démontrent qu'elles ont changé leurs pratiques dans les 180 jours suivant la requête, sous peine d'une interdiction d'importation, Voir <https://static1.squarespace.com/static/5810dda3e3df28ce37b58357/t/5e4607e90bd7ed452a1c8c6e/1581647858374/FINAL+307+PETITION+WITH+EXHIBITS.pdf>. Suite à cette demande ou non, le CBP a envoyé un questionnaire en 25 parties aux entreprises de cacao citées dans la pétition, demandant entre autres les coordonnées GPS de tous les fournisseurs, les plans correctifs en cas d'identification du travail des enfants, une liste de tous les fournisseurs d'importations aux États-Unis de 2017 à 19 et les audits par systèmes de certification. Voir, Ange Aboa, et al., *Exclusif : Les États-Unis enquêtent sur le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en Côte d'Ivoire*, Reuters, mars. 30, 2020, <https://www.reuters.com/article/us-cocoa-ivorycoast-childlabor-exclusive/exclusive-u-s-investigates-child-labor-in-ivory-coast-cocoa-supply-chains-idUSKBN21H0QW>.

ANNEXE C :

Questionnaire d'admission ciblé pour établir l'existence d'un travail forcé au titre de l'article 307

La plupart des organisations qui travaillent sur les droits du travail disposent de modèles internes exhaustifs pour interroger les victimes et les survivants de travaux forcés. Le questionnaire ci-dessous n'est pas destiné à remplacer les modèles existants, mais vise plutôt à aider à comprendre le type de questions qu'un enquêteur voudrait poser pour atteindre un niveau de spécificité requis aux fins du Tariff Act. Ce questionnaire n'est pas exhaustif et peut être adapté en fonction des circonstances uniques entourant le produit, l'usine, l'industrie et la région faisant l'objet de l'enquête. Comme mentionné précédemment, le CBP recherche des preuves qui satisfont aux deux critères de '*caractère involontaire*' et de '*menace de sanction*' de la section 307 du Tariff Act.

1) Données personnelles du travailleur

- Nom, âge, résidence antérieure (permanente ou autre), ville d'origine, famille, nationalité, langue et tout autre détail pertinent pour comprendre les antécédents du travailleur.

2) Détails concernant le voyage du travailleur vers son lieu de travail actuel (*ferme, usine, mine, navire*)

- Mode de transport utilisé, qui a participé au transport (par exemple, agence, représentant de la société)
- Les frais de recrutement éventuels (pour le voyage, le permis de travail, le visa)
- Conditions pendant le voyage (nombre de personnes, personnes transportées, etc.)

La deuxième série de questions doit tenter de démasquer les promesses faites par l'agent de recrutement et/ou l'employeur au travailleur.

- Les salaires promis
- Travail et logement promis
- S'il y avait quelque chose d'écrit, des documents signés, y compris si le travailleur a des copies ou des photos

3) Informations sur l'employeur et le lieu de travail

- Nom de l'employeur, lieu
- Installation/champ/mine - la taille, description des installations à l'intérieur ou à proximité du lieu de travail
- Durée du travail ?
 - Sans interruption ou avec des périodes d'inactivité ?
- Combien de personnes sont employées sur le site ?
- Type de travail ? (si différent de ce qui a été promis ?) Par exemple, si on a promis au travailleur un travail lié à la récolte des fruits, mais qu'il finit par faire de la coupe, du nettoyage, du désherbage dans le champ.
- L'employeur a-t-il une relation avec une entreprise ?
 - Si oui (et si le travailleur le sait), de quelle entreprise s'agit-il ?
 - Quelle est la nature de la relation ? Par exemple, l'agriculteur vend-il tout ou partie de son produit à l'entreprise ?

4) Informations sur les conditions de travail

- Combien d'heures par jour travaillez-vous ?
- À quelle fréquence êtes-vous payé ?
- Êtes-vous payé comme promis ?
- Votre rémunération est-elle subordonnée au rendement de la récolte (un quota spécifique) ou est-elle fixe ?
- Avez-vous accès à ces salaires ?
- Déductions :
 - Une partie de votre salaire est-elle retenue ? Combien ? Pour quelle raison ?
- S'agit-il d'une dette ?
- Avez-vous des fiches de paie ?
- Des pauses vous sont-elles accordées ou permises ?
- Êtes-vous autorisé à parler à vos collègues ?
- Avez-vous accès à de l'eau potable et à des toilettes ?
- Si votre travail est dangereux, avez-vous accès à un équipement ou à un matériel de sécurité adéquat ?
- Êtes-vous obligé de faire des heures supplémentaires ?
 - Si oui, y a-t-il une menace de sanctions si vous refusez ?
- Avez-vous été victime de violences physiques ou d'entraves ?
 - Des menaces à votre égard ? Des membres de votre famille ? Des collègues de travail ?
 - Autres menaces ?
- Avez-vous accès à votre passeport ou à vos documents d'identité ?
- Êtes-vous libre d'aller et venir du chantier comme vous le souhaitez ?
- Savez-vous où se trouve le chantier ?
- Avez-vous accès à votre téléphone portable si vous en avez un, ou avez-vous accès à un téléphone ou à une autre forme de communication (par exemple, ligne fixe, ordinateur) si vous en avez besoin ?
- Y a-t-il un moyen de transport pour se rendre sur le site de travail et en revenir à proximité, et est-il à votre disposition ? - Qui est responsable de votre transport ? Qui accompagne les travailleurs ?
- Avez-vous, ou l'une de vos connaissances, essayé de vous plaindre d'un problème auquel vous avez été confronté ?
- Quelle a été la réaction ?
- Avez-vous vu quelqu'un se faire virer devant vous pour avoir parlé ?
- L'employeur censure-t-il/intimide-t-il ou menace-t-il publiquement les travailleurs (c'est-à-dire devant d'autres travailleurs) ?

5) Informations sur les conditions de vie

- À quelle distance se trouve votre logement du lieu de travail ?
- Comment rentrez-vous chez vous ?
- Y a-t-il des magasins ou des épiceries à proximité ?
- Payez-vous un supplément pour le logement ?
- Dans quelle mesure le logement est-il différent de ce qui vous a été promis ?
- Quel type de logement ?
 - Dortoir, chambres, capacité d'accueil
- Votre famille reste-t-elle avec vous ?
- Y a-t-il des gardes à l'extérieur ?
- Toilettes - combien de personnes les utilisent ?
- Y a-t-il des infestations, des moisissures ou des problèmes de construction (intégrité structurelle) ?
- Disposez-vous d'installations d'eau ?
- À qui appartient le logement (si vous le connaissez) ?

- Avez-vous signé un contrat de location ou quelque chose de similaire ? (Copies ?)
- Avez-vous été expulsé ou connaissez-vous quelqu'un qui l'a été ? Pourquoi ?
- Avez-vous de la nourriture ?
- Quel est l'état de la nourriture qui vous est fournie ?
- Si vous ne recevez pas de nourriture, comment vous procurez-vous de la nourriture ?
- Accès aux soins médicaux
 - Y a-t-il un hôpital ou une clinique à proximité ?
 - Votre employeur vous permet-il de vous rendre à l'hôpital ou à la clinique ? Si oui, combien de fois l'avez-vous visité ?
 - Avez-vous déjà été refusé ?
- Connaissez-vous quelqu'un qui est tombé malade et n'a pas été soigné ?

6) Détails concernant les prêts et les frais de recrutement, le cas échéant

- Devez-vous de l'argent à l'employeur ou, si ce n'est pas de l'argent, devez-vous un certain quota de production à l'employeur ?
 - Quel est le montant dû (qu'il s'agisse d'argent ou de quota) ?
 - Avez-vous déjà été en mesure de rembourser cette dette ?
 - À quoi sert la dette (par exemple, semences, outils, etc., frais de recrutement) ?
- Si vous n'avez aucune dette envers votre employeur, devez-vous de l'argent à quelqu'un d'autre - intermédiaire, agence de recrutement ou autre ?
- Votre employeur est-il au courant de cette dette ? L'a-t-il déjà reconnue ?
- Quelles sont les conditions (ou autres circonstances) de cette dette ?
- Quelles communications avez-vous eues avec l'employeur au sujet de la dette ?
- Quelles sont les preuves de la dette ? S'il existe des documents, pouvons-nous en obtenir des copies ?
- Avez-vous signé des documents relatifs à cette dette (obtenez-en des copies si possible) ?
- En quelle langue sont rédigés les documents ?
- S'il n'y avait pas de documents, la communication orale a-t-elle été faite dans une langue que l'employé comprend ?
- Quel montant devriez-vous produire/travailler pour rembourser la dette ?
- Y a-t-il un plan de remboursement (avec l'employeur) auquel vous devez vous conformer ? Si oui, quelles sont les modalités ?
- Savez-vous ce qui se passe si vous n'êtes pas en mesure de payer la dette ?
- Savez-vous ce qui est arrivé à d'autres personnes qui n'ont pas été en mesure de la payer ?
- Quelqu'un vous a-t-il déjà menacé (vous ou votre famille) au sujet de ce qui se passerait si vous ne pouviez pas payer la dette ?
 - Qui vous a menacé ?
 - Par quels moyens ?
 - Quand ?
 - Si vous pouvez vous rappeler, relayer le contenu de la conversation, qui a dit quoi ?

ANNEXE D : Analyse Des Ordonnances De Retenues Récentes

Les communiqués et conférences de presse du CBP peuvent fournir des indices sur les facteurs qui ont pu faire pencher la balance en faveur d'une ordonnance de refus particulière. Même dans les cas où le service des douanes et de la protection des frontières (CBP) n'a pas communiqué de détails spécifiques sur les raisons pour lesquelles il a émis un WRO, les informations fournies par les médias internationaux, les rapports d'enquête et la surveillance des ONG sur le produit peuvent fournir des indications sur les principaux facteurs qui ont motivé un WRO.

MALAWI : TABAC

Le 1er novembre 2019, le CBP a publié un WRO interdisant toutes les importations de tabac en provenance du Malawi. Dans une déclaration publiée avec le WRO, le CBP a indiqué qu'il avait agi sur la base d'informations qui indiquaient raisonnablement le recours au travail forcé et au travail forcé des enfants. La déclaration n'a pas fourni de détails. La pratique de l'exploitation de la culture en fermage dans les champs de tabac du Malawi est bien documentée.⁴³ Poussés par des salaires extrêmement bas, de nombreux agriculteurs sont obligés de faire appel à des membres de leur famille pour travailler dans les exploitations de tabac et compléter leurs revenus. Il en résulte des cycles de pauvreté générationnelle et de servitude pour dettes. Les conditions dans les fermes de tabac au Malawi ont également attiré l'attention du ministère américain du travail (DOL). Dans ses conclusions de 2018 sur les pires formes de travail des enfants, le Bureau des affaires internationales du travail (ILAB) du ministère du travail a indiqué que malgré les progrès modestes réalisés par le gouvernement du Malawi dans la lutte contre ce problème, les enfants du Malawi continuaient à souffrir des pires formes de travail des enfants dans la récolte du tabac.⁴⁴ Certains rapports ont également suggéré que ce tabac contaminé était présent dans les cigarettes importées aux États-Unis et dans l'Union européenne.⁴⁵ Le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis a publié le WRO contre le Malawi quelques jours après qu'un cabinet d'avocats britannique ait annoncé son intention d'engager une action collective contre British American Tobacco (BAT), l'un des principaux fabricants de cigarettes au monde. L'action civile, intentée au Royaume-Uni, a accusé la société de s'être injustement enrichie du travail de milliers d'enfants du Malawi et de leurs familles sans compensation adéquate.⁴⁶



Crédit photos : Alex Plesovskich, Unsplash

43 Voir en général Sarah Boseley, *Le travail des enfants est endémique dans l'industrie du tabac*, Guardian, juin 25, 2018, <https://www.theguardian.com/world/2018/jun/25/revealed-child-labor-rampant-in-tobacco-industry> ; David Levene, *Les enfants qui travaillent dans les champs de tabac : 'Je voulais être infirmière'*, Guardian, juin 25, 2018, <https://www.theguardian.com/world/ng-interactive/2018/jun/25/tobacco-industry-child-labour-malawi-special-report> ; et Sarah Boseley, *BAT fait face à une affaire juridique importante concernant les salaires de misère des familles du Malawi*, Guardian, octobre. 31, 2019, <https://www.theguardian.com/global-development/2019/oct/31/bat-faces-landmark-legal-case-over-malawi-families-pov-erty-wages>. Voir aussi Organisation internationale du travail, *Une stratégie intégrée de l'OIT pour remédier aux déficits de travail décent dans le secteur du tabac* (23 février, 2018), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_618444.pdf.

44 Voir Bureau of Int'l Labor Affairs, *Liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé* (2018), <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>.

45 *Id.*

46 Tenant farmers receive such little pay that they have "pas d'autre choix que de compter sur leurs enfants pour travailler." "Les revenus totaux ne dépassent pas en moyenne 100 à 200 livres [130 à 262 dollars] pour le travail d'une famille de cinq personnes pendant dix mois," Voir Tendai Marima, *Le Malawi doit tourner la page dans un procès sur le tabac*, *African Business*, 12 février 2020, <https://africanbusinessmagazine.com/sectors/commodities/malawi-urged-to-turn-over-new-leaf-amid-tobacco-lawsuit/>.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LE ZIMBABWE : EXPLOITATION MINIÈRE

Le 30 septembre 2019, le CBP a émis deux ordonnances de suspension, couvrant l'or et les diamants artisanaux extraits de la République démocratique du Congo (RDC) et du Zimbabwe respectivement. Dans chaque cas, le CBP a trouvé des indicateurs de travail forcé, tirés des indicateurs de l'OIT. Selon le CBP,⁴⁷ l'indicateur le plus répandu du travail forcé dans les mines artisanales de la RDC était la présence de groupes armés autour des mines. Les groupes armés seraient présents dans 66-67 % de toutes les mines de la RDC. Un récent rapport du Government Accountability Office (GAO) des États-Unis a confirmé cette conclusion, notant que des groupes armés s'étaient immiscés dans les sites aurifères de la RDC par le biais de taxes illégales, de pillages et de travail forcé.⁴⁸ Le CBP a indiqué qu'il a également trouvé des preuves d'exploitation sexuelle et de servitude pour dettes dans ces mines. Le Bureau des affaires internationales du travail (ILAB) du ministère du travail a inscrit l'or de la RDC dans sa liste des biens fabriqués en ayant recours au travail forcé ou au travail des enfants.⁴⁹



Crédit photos : Conflict Minerals, Ethical Consumer

Le 28 mai 2020, le CBP a modifié le WRO pour exempter un exportateur de la RDC. Le communiqué de presse a déclaré que le WRO serait modifié "sur la base d'une évaluation rigoureuse du programme de diligence raisonnable de la Fédération des Chambres et du travail avec diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ces actions ont produit des preuves qui soutiennent suffisamment l'affirmation de la Fédération des Chambres que les mines artisanales et à petite échelle de la RDC d'où la Fédération des Chambres importe de l'or n'utilisent pas le travail forcé"⁵⁰

En publiant le WRO contre les champs de diamants de Marange au Zimbabwe, le CBP a souligné les opérations coercitives des syndicats miniers. Ces syndicats - sécurité, armée et autres groupes armés - contrôlent l'accès des mineurs artisanaux aux champs de diamants en échange de pots-de-vin et d'une part des diamants. Le CBP a spécifiquement noté qu'après être entrés dans ces champs, les mineurs sont souvent empêchés de les quitter par des menaces de violence. Le WRO est cohérent avec d'autres politiques sur le Zimbabwe : en 2011, en invoquant des violations des droits de l'homme, deux sociétés engagées dans des opérations d'extraction de diamants à Marange ont été placées sur la liste des sanctions économiques du département du Trésor américain.⁵¹

47 Conférence de presse de Brenda Smith, Commissaire exécutif adjoint au commerce des États-Unis, Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (1er octobre 2019), <https://www.youtube.com/watch?v=Fb2D4E-bucn8&t=13s>.

48 Bureau de la responsabilité du gouvernement des États-Unis (U.S. Gov't Accountability Office, *Informations sur l'or extrait de façon artisanale et les efforts visant à encourager l'approvisionnement responsable en République démocratique du Congo, Rapport aux commissions du Congrès* (2017), <https://www.gao.gov/assets/690/686745.pdf>.

49 Liste de l'ILAB des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé (2018), <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>.

50 Bureau de contrôle des avoirs étrangers des États-Unis, *Programme de sanctions au Zimbabwe* (18 décembre 2013), <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/zimb.pdf>.

51 *Les États-Unis imposent des sanctions à deux mineurs de diamants du Zimbabwe*, Mail & Guardian, 13 décembre, 2011, <https://mg.co.za/article/2011-12-13-us-imposes-sanctions-on-two-zim-diamond-miners/>.

MALAISIE : GANTS EN CAOUTCHOUC

Le WRO contre les gants en caoutchouc d'un producteur en Malaisie, publié le 30 septembre 2019, a fait suite à un rapport d'enquête approfondi. Exposés par divers médias, dont *The Guardian*,⁵² et les enquêtes menées par l'éminent spécialiste des droits des travailleurs migrants Andy Hall ont permis de documenter les allégations de travail forcé.⁵³ Les victimes, principalement des travailleurs migrants d'Asie du Sud, ont été obligées de travailler sept jours sur sept. Les rapports indiquent qu'elles ont payé des frais de recrutement élevés, n'ont pas reçu leur salaire, ont été forcées de remettre leurs documents de voyage et ont été soumises à des conditions dangereuses dans les locaux de l'usine. Des milliers de travailleurs népalais travaillant pour le fabricant de gants en Malaisie se sont mis en grève en 2019, réclamant leurs salaires et leurs papiers d'identité. Le ministère malaisien du travail a constaté des conditions de travail abusives, notamment le non-paiement des salaires, le retard dans le paiement des heures supplémentaires et des déductions illégitimes.⁵⁴ Contrairement à certains autres WRO, les importations des sociétés américaines pouvaient facilement être établies et liées au producteur malaisien concerné. Le producteur cité dans le WRO est l'un des principaux exportateurs de gants en caoutchouc dans le monde et représente une part importante des gants utilisés par les hôpitaux aux États-Unis et au Royaume-Uni.



Le 24 mars 2020, le CBP a révoqué son WRO contre le fabricant de gants malaisien. Dans son communiqué de presse, le CBP a déclaré que le fabricant avait travaillé en étroite collaboration avec l'agence pour mettre fin au travail forcé dans ses usines. Cette révocation est intervenue en pleine pandémie mondiale, ce qui a suscité des inquiétudes sur le fait que la pénurie de fournitures médicales, plutôt que la fin du travail forcé, a motivé la décision.

52 Hannah Ellis-Peterson, *Des gants en caoutchouc du NHS fabriqués dans des usines malaisiennes accusées de travail forcé*, *Guardian*, 9 décembre 2018, <https://www.theguardian.com/global-development/2018/dec/09/nhs-rubber-gloves-made-in-malaysian-factories-accused-of-forced-labour>.

53 Andy Hall, *Les États-Unis prennent des mesures contre le travail forcé en Malaisie, l'UE en fera-t-elle autant ?* Business and Human Rights Resource Ctr, 10 février 2019, <https://www.business-humanrights.org/en/the-us-is-taking-action-on-forced-labour-in-malaysias-rubber-glove-industry-will-the-eu-follow-suit>.

54 *Le fabricant de gants WRP obtient des fonds d'urgence pour payer les travailleurs*, *Malaysiakini*, 16 janvier 2020, <https://www.malaysiakini.com/news/505695>.

BRÉSIL : NOIR D'OS

Le 30 septembre 2019, le CBP a publié un WRO ciblant le noir d'os, une forme de charbon actif provenant d'os d'animaux carbonisés, utilisé dans le raffinage du sucre et la purification de l'eau. Les conditions de travail abusives dans l'industrie du bétail et du charbon de bois au Brésil ont été bien documentées.⁵⁵ On ne sait pas exactement dans quelle mesure le CBP a trouvé des preuves de travail forcé dans le noir d'os d'un fabricant spécifique. Des informations locales au Brésil ont laissé entendre que le bureau du procureur brésilien avait lancé une enquête sur le travail forcé pour le produit.⁵⁶ Et Associated Press a rapporté que le fabricant brésilien avait des liens avec des importateurs aux États-Unis.⁵⁷



Crédit photos : Occupational and Environmental Medicine

CHINE : VÊTEMENTS ET PRODUITS CAPILLAIRES

Le 30 septembre 2019, le CBP a publié un WRO bloquant l'importation de vêtements de la société Hetian Taida Apparel Co. Cette société chinoise opérait dans le Xinjiang, le site d'abus de la population ouïgoure par l'État. Comme les organisations de défense des droits des travailleurs ne pouvaient pas entrer dans le Xinjiang, les défenseurs ont eu recours à la collecte créative de preuves, notamment à l'imagerie par satellite. Parmi les autres preuves, on trouve des images de la télévision chinoise montrant des usines de la région. Les requérants se sont appuyés sur des bases de données commerciales pour établir le lien avec les importations américaines.⁵⁸ Les images satellites ont montré un périmètre fortement gardé autour des usines et des restrictions sur les mouvements des travailleurs. Dans sa publication, le CBP a qualifié cette opération de relativement simple en raison des liens évidents avec les importateurs américains. Couverture médiatique internationale étendue et fuites⁵⁹ de documents du gouvernement chinois détaillent les allégations de travail forcé dans les centres de détention du Xinjiang.



Crédit photos : Greg Walters, flickr

55 Voir The Walk Free Foundation, Indice mondial de l'esclavage (2018), <https://www.globalslaveryindex.org/2018/findings/country-studies/brazil/>.

56 Walter Tele, *ADes allégations de travail forcé et de crimes environnementaux dans une usine de charbon actif à Maringá suscitent des enquêtes au ministère public*, Maringá Post, 11 juin 2018, <https://maringapost.com.br/negocios/2018/06/11/suposto-trabalho-escravo-e-crime-ambiental-em-fabrica-de-carvao-ativado-em-maringa-geram-inqueritos-no-ministerio-publico-concorrenca-internacional-teria-motivado-denuncias/>.

57 Martha Mendoza, *Une entreprise fabriquant des pyjamas Costco signalée pour travail forcé*, Assoc. Press, 8 octobre 2019, <https://apnews.com/7d79c06344a245eea4bcc86759ad43d7>.

58 Worker Rights Consortium, *Factory Assessment Hetian Taida Apparel Co. Ltd. China : Findings Recommendations and Status* (June 24, 2019) <https://www.workersrights.org/factory-investigation/heitan-taida-apparel-co-ltd/>.

59 Austin Ramzy et Chris Buckley, *'Absolument sans pitié' : Des fuites de dossiers révèlent comment la Chine a organisé des détentions massives de musulmans*, N.Y. Times, 16 novembre 2019, <https://www.nytimes.com/interactive/2019/11/16/world/asia/china-xinjiang-documents.html>.

Le 1er mai 2020, le CBP a publié un nouveau WRO bloquant l'importation des produits capillaires fabriqués par Hetian Haolin Hair Accessories Co. Ltd. (Haolin), un fabricant basé dans le Xinjiang. Des rapports suggèrent que le fabricant de cheveux a eu recours au travail forcé.⁶⁰ Le bureau de Haolin est enregistré dans un parc industriel du comté de Hotan Lop, un endroit où des centaines de détenus ouïgours ont été photographiés en train d'écouter un discours de déradicalisation.

THON DU NAVIRE DE PÊCHE TUNAGO NO. 61

En février 2019, le CBP a émis le premier WRO jamais émis contre un navire de pêche individuel, le Tunago No. 61. Selon Kelly Cahalan, porte-parole du CBP, le WRO s'appliquait non seulement à tous les produits du thonier palangrier de 53,5 mètres, mais aussi à tout le thon capturé par le Tunago No. 61 et importé ensuite aux États-Unis à l'aide d'un autre navire.⁶¹ Le Tunago N° 61 a fait les gros titres bien avant le WRO. En 2018, Greenpeace a publié un rapport intitulé *Misery at Sea : Human Suffering in Taiwan's Distant Water Fishing Fleets*. Ce rapport décrivait les violations des droits de l'homme à bord du Tunago N°. 61, notamment le comportement violent du capitaine du navire et les conditions de travail inhumaines.⁶² Un rapport de 2006 de la Fédération internationale des travailleurs des transports a également révélé de graves abus à l'encontre des membres d'équipage du Tunago N° 61.⁶³



Le 1er avril 2020, le CBP a révoqué son WRO contre Tunago N° 61.

60 Juozapas Bagdonas, *Traquer les fruits de l'industrie du travail forcé du Xinjiang*, Diplomat, 16 novembre 2019, <https://the-diplomat.com/2019/11/tracking-down-the-fruits-of-xinjiangs-forced-labor-industry/>.

61 Steve Bittenbender, *Les douanes américaines affirment que le thonier du Vanuatu a utilisé du travail forcé*, SeafoodSource, 27 février 2019, <https://www.seafoodsource.com/news/supply-trade/us-customs-claims-vanuatu-tuna-vessel-used-forced-labor>.

62 Greenpeace, *Misère en mer : La souffrance humaine dans la flotte de pêche en eaux profondes de Taiwan* (2018) https://storage.googleapis.com/planet4-new-zealand-stateless/2018/05/9fdf62aa-greenpeace_misery_at_sea-report-lowres.pdf.

63 IFédération internationale des travailleurs du transport, *Loi des yeux, loin du cœur* (2006), <https://issuu.com/sdm2007/docs/humanrights>. Voir aussi Shrimp Alliance, *Les services des douanes et de la protection des frontières des États-Unis refusent d'accorder une ordonnance de retenue interdisant les importations d'un navire de pêche* (6 février 2019), <https://www.shrimpalliance.com/u-s-customs-and-border-protection-issues-withhold-release-order-barring-imports-from-fishing-vessel/>.



**Rendu possible grâce à
une subvention de :**



 @htlegalcenter

 @htlegalcenter

 htlegalcenter

www.htlegalcenter.org

info@htlegalcenter.org